

République Algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Abderrahmane Mira-Bejaia



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Science de Gestion

Département

Option : finance et commerce international

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences commerciales

Thème

La procédure de dédouanement des produits dangereux

Cas de l'agence transit BOUHARICHE SALAH

Réaliser par :

M^{lle} Mouterfi Souria

M^{lle} Oudai Asma

Encadré par :

M^{me} Zerkak Sabrina

2021/2022

Remerciements

Nous commençons tout d'abord par remercier le bon dieu pour nous avoir donné la force et le courage et de nous avoir doté de toute la bonne volonté nécessaire et de nous avoir gardé en bonne santé jusqu'à avoir mené à terme ce travail.

Nous tenons à présenter nos remerciements les plus chaleureux à notre chère promotrice M^{elle}S.zerkak Ce mémoire n'aurait pas pu être mené à terme sans l'intérêt et l'investissement dont elle a fait preuve, ses conseils attentionnés et ses interventions rapides et avisées nous ont guidées en permanence tout au long de ce travail.

Aux membres de jury, pour avoir accepté de juger notre travail.

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents qui m'ont toujours aidé et soutenu tout au long de mon cursus dieu les garde pour nous.

A ma sœur adorée Chafiaa

A mon adorable petit frère Walid et Fouad

A mon grand frère adoré hacene et zahir et Salem et sabir et Zaid

A mes deux grands-mères et à mon grand-père : Tma Melkhir, Djida Wardia

A mes chères tantes : Houra et Samia et Naima

A mes chers oncles et leurs familles

A mes cousins et cousines : Shahimez, Chaima, Salima, siham, nabila

A mes meilleures amies qui ont toujours été présentes pour moi : Souhila Souad, Asma

A mes chères amies : Lynda, Hanane, Narimane, Houra, Chahia, Samah, wissam, kanza, chahra

A ma collègue Asma et sa famille

A tous ceux qui m'aime et me connaisse

M.souria

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents qui m'ont toujours aidé et soutenu tout au long de mon cursus dieu les garde pour nous.

A ma sœur adorée Nesrine

A mon adorable petit frère Toufik

A mon grand frère adoré walid

A mes deux grands-mères et à mon grand-père : Fatima et Arezki

A mes chères tantes: Aadila, Monira, Farida

A mes chers oncles et leurs familles

A mes cousins et cousines : amel, wissam, roumaysa, abd rahmane

A mes meilleures amies qui ont toujours été présentes pour moi : Sourai, Wassila, Samia,

Lydia

A mes chères amies : Assia, Hanane, Samah, Souad,

A ma collègue Souria et sa famille

A tous ceux qui m'aime et me connaisse

M. Asma

Tables de matières

Introduction Générale	11
Chapitre 1 : Les procédures de dédouanement et facilitation douanier	3
Introduction	3
Section 1 : procédures dédouanement	3
1.1 Formalités concomitantes au dédouanement	3
<i>1.1.1. Facture commerciale</i>	4
<i>1.1.2. Domiciliation bancaire</i>	4
La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit :	5
1.2. Les Formalités préparatoires au dédouanement	6
<i>1.2.1. Conduite en douane</i>	6
1.2.1.1 Définition	6
1.2.1.2 la conduite en douane selon le type de transport	6
<i>Par voie maritime</i>	6
<i>Par voie terrestre</i>	6
<i>Par voie aérienne</i>	7
<i>1.2.2 La mise en douane</i>	7
1.2.2.1 Les documents nécessaires selon le type de transport	7
<i>Transport maritime</i>	7
<i>Le transport aérien</i>	7
<i>Transport terrestre</i>	8
<i>1.2.3 Les magasins et air de dépôt temporaire</i>	8
1.3 Les procédures de dédouanement proprement dite	8
<i>1.3.1 La déclaration en détail des marchandises</i>	9
1.3.1.1 Les énonciations de la déclaration en détail	9
A. <i>L'espèce tarifaire des marchandises</i>	11
B. <i>L'origine de marchandise</i>	12
C. <i>Valeur en douane</i>	12
1.3.1.2 Enregistrements de la déclaration en détail sur le système SIGAD	14
1.3.1.3 Contrôle de la déclaration en détail	19

1.3.1.3.1. <i>Le contrôle de la recevabilité des déclarations</i>	20
1.3.1.3.2. <i>Contrôle consécutif à l'enregistrement</i>	20
Les différentes pièces examinées par les inspecteurs vérificateur	20
L'examen de la facture	20
L'examen de l'origine.....	20
L'examen de l'espèce tarifaire.....	21
1.3.1.3. Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail	21
Le propriétaire	21
Le commissionnaire en douane	21
Les principes obligations des commissionnaires en douane.....	22
1.3.2 <i>La vérification des marchandises</i>	22
1.3.3 <i>La liquidation et l'acquittement des droits et taxes</i>	23
1.3.4 <i>L'enlèvement des marchandises</i>	23
Section 02 : les facilitations douanières	24
2.1. Les procédures simplifiées de la déclaration	25
2.1.1. <i>La déclaration simplifiée</i>	25
2.1.2. <i>La déclaration anticipée</i>	25
2.1.3. <i>La déclaration provisoire</i>	26
2.2 Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement	26
2.3 Les autres facilitations douanières	27
2.3.1 <i>L'annulation de la déclaration</i>	27
2.3.2 <i>Facilités de paiement des droits et taxes</i>	27
2.3.3 <i>Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise</i>	27
2.3.4 <i>La déclaration à distance</i>	28
2.4 Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques agréés	28
2.4.1. <i>Le statut de l'opérateur économique</i>	28
2.4.1.1. Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréé	28
2.4.1.2. Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés	29
Conclusion	29
Chapitre2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux	31
Introduction de chapitre	31
Section 1 : Généralités sur les marchandises dangereuses (MD)	31
1.1. Définition de la marchandise dangereuse	31
1.2. Identification et étiquetage des marchandises dangereuses	32

➤	Identification de ses dangereuses	32
1.3	Classification de la marchandise dangereuse	33
1.4	Disposition particulières relatives aux différentes classes	35
a)	Dispositions relatives à la classe1	35
➤	Définitions des divisions et des groupes compatibilité	36
b)	Dispositions relatives à la classe 2	36
➤	Critère de classification.....	36
c)	Disposition relative à la classe 3	37
➤	Critères de classification	37
d)	Disposition relative à la classe 4.....	37
❖	Etude de la classe 4.1	38
•	Matières auto-réactives	38
•	Matières explosibles désensibilisées.....	38
❖	Etude de la classe 4.2	38
❖	Etude de la classe 4.3	38
e)	Disposition relative à la classe 5	39
f)	Disposition relative à la classe 6	40
❖	Etude de la classe 6	40
g)	Prescriptions relatives aux matières radioactives de la classe 7 :	41
h)	Prescriptions relatives aux matières radioactives de la classe 8.....	41
i)	Disposition relative aux matières de la classe 9	41
1.5	Les principaux risques liés aux marchandises dangereuses	42
Section 2 :	le transport des marchandises dangereuses (TMD).....	42
2.1.	Définition du transport de marchandises dangereuses(TMD)	43
2.2.	La signalisation du TMD.....	43
2.3	Le rôle de la signalisation lors d'un accident	44
2.4.	La réglementation internationale du transport des marchandises dangereuses.....	45
2.4.1.	Les accords et règlements internationaux applicables aux différents modes de transport.....	45
2.4.2	Règlementation internationale du TMD par route.....	46
2.4.3.	La réglementation internationale relative au TMD par voie ferroviaire	47
2.4.4	La réglementation internationale du TMD par voie maritime	48
2.5.	Les arrêtés relatifs au TMD en Algérie	49
2.5. 1.	Le décret exécutif relatif au transport routier des MD.....	49

2.5.2. L'arrêté relatif au TMD par mer	51
2.6 Le risque et conséquences liés aux accidents du TMD	52
2.6.1. Les différents effets des accidents du TMD	52
2.6.2 Les conséquences des accidents liés au TMD.....	53
Conclusion de chapitre	53
Chapitre 3 : Etude de procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit bouhariche Salah.....	54
Introduction de chapitre	54
Section 01 : Présentation de l'agence transit bouhariche Salah	54
1.1. L'historique de l'agence transit bouhariche	54
1.2. L'organigramme de l'agence	54
1.3. La fiche d'identification des postes de travail	55
Section 02 : Application de la procédure de dédouanement sur le produit dangereux « soude caustique »	57
2.1 L'étape préliminaire de dédouanement :	57
2.2 Constitution du dossier de dédouanement.....	58
2.2.1 L'autorisation d'importation des marchandises dangereuses (voir annexe N° 4).....	59
2.2.2 Registre de commerce.....	59
2.2.3 La carte fiscale.....	59
2.2.4 La facture d'achat domiciliée : (voir annexe N° 5).....	59
2.2.5 Certificat d'origine : (voir annexe N°6).....	60
2.2.6 Le certificat de circulation des marchandises (EUR1) :(voir annexe N° 7)	60
2.2.7 Le certificat de conformité : (voir annexe N° 8)	60
2.2.8 La liste de colisage : (voir annexe N° 9).....	60
2.2.9 Le connaissement /BL : (voir annexe N° 10)	60
2.2.10 L'avis d'arrivée : (voir annexe N° 11)	61
2.2.11 Les factures de prestation	61
2.2.11.1 La prestation de consignataire MSCA	61
2.3 La préparation, saisie et dépôt de la déclaration en douane	61
2.3.1 La préparation de la déclaration en douane	61
2.3.2 L'établissement de la grille de saisie (voir annexe N°13).....	62
2.3.3Le dépôt de la déclaration en douane.....	64
2.4 Le circuit de dédouanement	64
2.4.1 La recevabilité de la déclaration	64
2.4.2 L'enregistrement de la déclaration	65

2.4.3 La vérification de la déclaration	65
2.5 Liquidation et acquittement des droits et taxes :	65
2.6L'enlèvement des marchandises.....	67
Conclusion	69
Conclusion générale	71
<i>Bibliographie</i>	<i>73</i>
Annexes.....	77

Liste de figures

Figure 1 : les étiquettes de danger de l'ADR	33
---	-----------

Liste des tableaux

Tableau 1 Codification du méthanol	32
Tableau 2 : classification de la marchandise dangereuse.....	35

Liste des Schémas

Schéma1: l'organigramme de l'agence transit bouhariche Salah Bejaia	55
Schéma2: Enlèvement de la marchandise	70

Liste des abréviations

ATA	Carnet d'admission temporaire
ADR	accord for dangerous good by road
BMT	Bejaia méditerranéen terminal
BAD	Bon à délivrer
BAE	Bon à enlever
CFR	Cout et fret
CMR	Convention de transport de marchandise par la route
COTIF	Convention relative aux transports internationaux ferroviaire
CD	Code des douanes
DD	Droits des douanes
D10	Importation définitive
EPB	Entreprise portuaire de Bejaia
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limité
ECOSOC	Le conseil économique et social
FOB	Franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GRV	Grands récipients pour vrac
IPOC	Inspection principale au contrôle des opérations commerciales
IPS	Inspection principale aux sections
IMDG	International maritime Dangerous good ou code maritime international des marchandises dangereuses
IBC	Intermediate Bulk container, recueil IBC : Recueil international de règles relatives à la Construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux.
IGC	International ganses cargos le recueil destiné pour le transport de gaz liquéfiés en vrac

IMSBC	International maritime solide bulcargos code, le code maritime de transport de maritime solides en vrac
KG	Kilogramme
KPA	Unité de mesure de la pression atmosphérique
MSC	Méditerranées shipping compagnie
MADTPS	Magasins, aires du dépôt temporaire ou ports secs
MD	Matières dangereuses
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
ONU	Organisation des nations unies
OMI	Organisation maritime internationale
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
PTFN	Prix total facture net
RC	Registre de commerce
RPS	Frais de la durée de connexion de système
RUS	Frais de papier de la déclaration
SARL	Société à responsabilité limité
SIGAD	Système d'information et de gestion automatisée des douanes
SPA	Société par action
SOLAS	Sadet of life at sea ou sauvegarde de la vie humaine en mer
TVA	Taxes sur la valeur ajoutée
USD	United state dollar
VD	Valeur en dinar

Introduction

Générale

Le commerce international a connu une évolution remarquable, notamment dans le cadre de la mondialisation, qui permet d'augmenter le volume des transactions internationales pour satisfaire les besoins économiques des différents pays.

Depuis 1990 l'économie algérienne a subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée à une économie de marché caractérisée par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux.

La réalisation des opérations économiques et commerciales à l'international nécessite l'ensemble des échanges des biens, ces échanges comme étant une solution pour le développement et la découverte de nouveaux biens.

Le contrôle des opérations du commerce extérieur est confié aux administrations des douanes qui prennent diverses mesures, afin de se moderniser et simplifier les procédures de dédouanement par la suspension de paiements des droits et taxes, et la dispense des formalités de commerce extérieur.

Toute marchandise entrante doit subir une procédure de dédouanement bien contrôlée et suivie par des personnes qualifiées, qui prennent en charge toutes les procédures et opérations nécessaires, pour que les marchandises puissent atteindre leur destination.

Les produits dangereux sont parmi les biens qui exigent des procédures strictes font appel à la participation de plusieurs institutions et intermédiaire.

Ces produits nommés dangereux (MD) sont fréquemment utilisés dans beaucoup d'industries dans le monde telle que, les arômes dans les produits agroalimentaires, l'encre, la peinture, les composants chimique...etc. et sont soumis des règles et des conditions notamment en matière de leur transport.

Le choix de notre thème de recherche est porté sur les procédures de dédouanement des produits dangereux. Plus précisément, la question principale à laquelle nous essayons de répondre est : **comment procède-t-on pour le dédouanement des produits dangereux ?**

De cette problématique découle les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les procédures de dédouanement ?
- Quelles sont les différentes facilitations accordées par la douane ?
- Quelles sont les précautions à prendre lors de dédouanement des produits dangereux ?

Pour mener à terme notre travail, nous avons structuré notre mémoire en trois chapitres :

Dans le premier chapitre, nous présentons la procédure dédouanement et facilitation douanière. Nous avons scindé ce chapitre en deux sections. La première section examinera les procédures de dédouanement. La deuxième section portera sur les facilitations douanières.

Dans le deuxième chapitre, nous intéressons à la présentation des produits dangereux. La première section traitera, les généralités sur les marchandises dangereuses (MD). LA Deuxième section, porte sur le transport des marchandises dangereuses (TMD).

Enfin dans Le troisième chapitre nous présenterons notre étude pratique. La première section présente l'organisme d'accueil. La deuxième section présente dédouanement d'un produit importé implique « soude caustique ».

Chapitre 01

Chapitre 1 : Les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Introduction

A mesure que le commerce international se développait, les douanes sont intervenues en imposant des droits et des taxes sur le contrôle des marchandises.

Le législateur s'intéresse à la réglementation des impôts relatifs à la circulation des biens acquis ou effectués par des personnes physiques ou morales.

Ainsi, des procédures dans lesquelles les tâches des parties impliquées dans les opérations de dédouanement sont définies et nécessitent une coopération et une coordination étroites entre les différentes structures (fournisseur, service de transit, douane, portetc.)

Nous devons également prendre en compte les problèmes liés au dédouanement des produits lors des formalités douanières. Ils représentent toutes les opérations qui doivent être effectuées par les parties intéressées (opérateur économique) et administration des douanes pour se conformer à la législation douanière. Cependant, avant l'opération proprement dite, le contribuable doit remplir un certain nombre de démarches administratives.

L'objectif de ce chapitre c'est de voir comment se fait dédouanement d'une marchandise est les différentes facilitations douanières.

Section 1 : procédures dédouanement

La procédure de dédouanement est l'ensemble des formalités à accomplir pour permettre et garantir l'application des diverses mesures réglementaires, douanières ou autres, auxquelles sont soumises les marchandises importées ou exportées¹.

1.1 Formalités concomitantes au dédouanement

Avant d'entamer les formalités douanières il est préalable de procéder à la domiciliation bancaire et d'examiner son support, qui est la facture commerciale.

¹Hubert Martini, Ghislaine Legrand, La logistique internationale, transport et douane, p78.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

1.1.1. Facture commerciale

La facture commerciale est un document important dans un dossier d'importation ou d'exportation de marchandises ou de service, elle est exploitée par l'ensemble des intervenants dans la chaîne de commerce internationale (banque, douanes, impôts...etc.), en vue de s'assurer que la marchandise y afférente avec l'étranger est régulière.

❖ La facture commerciale doit comporter les mentions suivantes relatives à l'acheteur et au vendeur :

- Noms ou raisons sociales et adresses du vendeur et de l'acheteur ;
- Pays d'origine, de provenance et destination des biens ou services ;
- Nature des biens et services ;
- Quantité, qualité et spécifications techniques ;
- Prix (unitaire et total) de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- Délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- Conditions de vente et de paiement, c'est-à-dire le type de règle incoterms choisi par l'acheteur et le vendeur ;
- Date et signature authentifiée du vendeur.²

1.1.2. Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire préalable consiste à choisir pour un dossier d'importation ou d'exportation de service ou de marchandise une banque agréée, laquelle se chargera de sa réalisation du début jusqu'à la fin³.

Certaines opérations d'importation et d'exportation de marchandises sont dispensées de l'obligation de domiciliation. Ces opérations sont⁴ :

- Les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises ;
- Les importations dites sans paiement réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel conformément aux dispositions des lois de finances (cf.199 bis du CD) ;

² KSOURI IDIR, le vade-mecum du commissionnaire et du déclarant en douane, éditions Alger 2011, page 30 et 31., page 193

³KSOURI IDIR, les opérations de commerce international, Edition Alger 2014, p193.

⁴IDIR KSOURI,le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-livres Edition, Mai 2006

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- Les importations dites sans paiement réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- Les importations dites sans paiement réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques lors de leur retour en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances (cf. Art 202 CD) ;
- Les importations dites sans paiement d'une valeur inférieure à 30.000 DA réalisées par le débit d'un compte devises ouvert en Algérie ;
- Les importations des échantillons, de dons, de marchandises reçues dans le cadre de la garantie et de marchandises soumises à la taxation forfaitaire (cf.art.213 et 235 du CD).

La domiciliation bancaire doit comporter ce qui suit :

La domiciliation bancaire est matérialisée par l'intermédiaire agréé par l'apposition, sur le recto de l'original de la facture commerciale ou de toute autre document agréé par la banque Algérie, d'un cachet humide comportant les renseignements suivants :

- ✓ Le nom commercial de la banque domiciliataire ;
- ✓ Le numéro de domiciliation attribué au dossier (le code de la wilaya concernée).
- ✓ Numéro d'agrément, guichet et l'année de domiciliation ;
- ✓ Domiciliation, nature du contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur ;
- ✓ Domiciliation effectuée par l'agence bancaire durant l'année considérée, la monnaie de facturation) ;
- ✓ La Date de domiciliation ;
- ✓ Le cachet de la banque intermédiaire agréée, la signature et la griffe du chef d'agence.
- ✓ A l'importation, la procédure de dédouanement s'articule sur deux étapes principales consistant en : formats préparatoire au dédouanement et formalités du dédouanement, que nous allons présenter comme suite :

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

1.2. Les Formalités préparatoires au dédouanement

Les formalités préparatoires se résument dans deux nations recouvrant depuis leur introduction sur le territoire national jusqu'à leur affectation à une destination douanière c'est-à-dire jusqu'à leur placement sous un régime douanier.

Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, et la mise en douane.

1.2.1. Conduite en douane

1.2.1.1 Définition

Procédure douanière selon laquelle les transporteurs des marchandises importées ou à exporter doivent acheminer celles-ci vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière, terrestre ou maritime, en vue de leur déclaration au service des douanes et leur prise en charge par celui-ci⁵.

1.2.1.2 laconduite en douane selon le type de transport

Par voie maritime⁶

- La marchandise qui constitue la cargaison du navire doit être inscrite sur la déclaration de cargaison ou le manifeste ;
- Dès l'entrée du navire dans la zone maritime du rayon des douanes, le capitaine de navire doit présenter aux agents des services des garde-côtes lorsqu'ils montent à bord, le journal de bord, la déclaration de cargaison ou tout autre document tenant lieu pour y apposer leur visa ;
- Les navires ne peuvent accoster que dans des ports pourvus d'un bureau de douane, sauf ces de force majeure dûment justifiée.

Dans ce dernier cas, le capitaine de navire doit, dès l'accostage, se présenter devant le chef de la station maritime des garde-côtes, ou à défaut, le chef de la brigade de la gendarmerie nationale, le commissaire de police ou le président de l'assemblée populaire communale du lieu et lui soumettre, pour visa, le livre de bord où doivent être consignées, au préalable, les cause de l'accostage. Le bureau de douanes le plus proche doit être avisé de l'événement.

Par voie terrestre⁷

Les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être conduite, aussitôt, au plus proche bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du wali ;

⁵ KSOURI IDIR (2011), op. Cite, P177

⁶Base légale : articles 53 à 59 du code des douanes

⁷Base légale : articles 60 et 61 du code des douanes

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Cette route est dite la route légale. Les transporteurs ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Lorsqu'un poste frontière existe au niveau du lieu d'introduction, le conducteur est tenu de soumettre la déclaration sommaire au visa des agents des douanes.

Les marchandises transportées doivent être portées sur la déclaration sommaire. la déclaration sommaire est constituée d'une feuille de route, indiquant les objets, la nature, le nombre, les marques et numéro des colis.

Par voie aérienne⁸

Les aéronefs qui effectuent un parcours international ne peuvent atterrir que sur des aéroports siégeant d'un bureau de douane, sauf cas de force majeure ;

Les marchandises transportées doivent figurer sur la déclaration de cargaison ou le manifeste.

1.2.2 La mise en douane

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge ; et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement⁹.

1.2.2.1 Les documents nécessaires selon le type de transport

Transport maritime

- Dès l'entrée du navire dans port le capitaine est tenu de présenter le journal de bord et le manifeste de la cargaison pour visa aux agents des douanes.

Dans les vingt-quatre (24h) de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine de navire ou son représentant doit déposer au bureau de douane à titre de déclaration sommaire :

- La déclaration de cargaison ou manifeste ;
- La déclaration des provisions de bord ;
- La déclaration des effets de l'équipage.

Le transport aérien

La déclaration sommaire est déposée dès l'arrivée l'aéronef ou, à défaut, dès l'ouverture du bureau de douane, si celui-ci se trouve fermé au moment de l'atterrissage.

⁸Base légale : article 62

⁹BERR.CLAUDE. TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ; économique ; paris ; 2004 ; page116

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Transport terrestre

Les marchandises transportées par voie terrestre doivent, dès leur arrivée au bureau de douane, être déclarées en détail.

A défaut, le conducteur doit déposer auprès de l'administration des douanes, à titre de déclaration sommaire, une « feuille de route »¹⁰

1.2.3 Les magasins et aires de dépôt temporaire

Selon le code des douanes : « les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales, leur création, leur emplacement, leur construction et leur aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes ».

Quant aux modalités de gestion des magasins et aires de dépôt temporaire et les charges de l'exploitant, notamment en matière de fourniture, d'entretien, et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service et les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier sont fixées par décision du directeur général des douanes. Les magasins et aires de dépôt temporaire sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter, toutefois, celles qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins ou aires de dépôt temporaire spécialement aménagés pour les recevoir.

Les magasins de dépôt temporaire sont fermés à deux clés différentes, dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant.¹¹

À l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaires, l'administration des douanes conduit la marchandise vers une zone sous douane ou elle est constituée d'office en dépôt de douane.¹²

1.3 Les procédures de dédouanement proprement dites

Après avoir été soumis aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent présenter et correspondre aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière, ainsi les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ; celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement,

¹⁰<https://www.douane.gov.dz/spip.php?article65>

¹¹ Chapitre v, section 02, article 67, 68, 69 du code des douanes.

¹² Article 74 du code des douanes (loi n°02-11 du 24 décembre 2002.)

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

ensuite il est procédé à la liquidation et acquittement des droits et taxes, en fin arrive à l'enlèvement des marchandises.

1.3.1 La déclaration en détail des marchandises

La déclaration en détail constitue l'acte par lequel le redevable manifeste sa volonté de placer sa marchandise sous un régime douanier d'importation ou d'exportation et s'engage à accomplir les obligations découlant du régime déclaré. Par cet acte, l'assujetti est tenu de fournir aux services des douanes, sous sa seule responsabilité, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification des marchandises et l'application à ces dernières des réglementations auxquelles sont soumises¹³.

Selon l'**Art.75**. Toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail « est l'acte, dans les Formes prescrites par les dispositions du présent code, par lequel le déclarant en douane indique le régime Douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application Des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier ».

Ainsi, cette opération permet de contrôler les marchandises importées ou exportées, de déterminer le régime douanier, de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, d'appliquer les mesures de prohibition, et de constituer la base statistique de commerce extérieur¹⁴.

1.3.1.1 Les énonciations de la déclaration en détail

Les énonciations de la déclaration en détail, qui sont réparties sur les 69cases constituant la formule-cadre de cette déclaration, peuvent être divisées en cinq catégories.

Dans la 1^{ère} catégorie, il y a les renseignements relatifs aux personnes, c'est-à-dire :

- ✓ L'importateur (nom ou raison sociale, adresse, statut juridique (privé, public, mixte) et d'identification statistique ;
- ✓ Le fournisseur (nom ou raison sociale, et adresse),
- ✓ Le déclarant (nom ou raison social, adresse, n° de l'agrément, n° de la ligne du répertoire) ;

Dans la 2^{ème} catégorie sont rangées les informations relatives au transport, c'est -à-dire

¹³BERR. J-Claude, TREMEAU. Henri. (2006), « le droit douanier », 6^{ème} édition, Edition Economico, p177.

¹⁴ GUYOMAR. Abder, MARIN. Etienne. (1995), « commerce international », Edition Sirey, paris, p.135.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

✓ Les modes de celui-ci (transport par voie maritime, aérienne, postale, ferroviaire, routière, etc.) et son identification.

Dans la 3^{ème} catégorie, il y a les renseignements ayant trait aux marchandises, c'est-à-dire :

- ✓ Le pays de provenance, d'origine et de destination ;
- ✓ La désignation des colis (nombre, nature, marques et numéros, poids) ;
- ✓ La désignation des marchandises selon l'espèce tarifaire.

Dans la 4^{ème} catégorie figurent les renseignements en vue de la liquidation des droits et taxes, à savoir :

- ✓ Les taux des droits et taxes ;
- ✓ Les poids, Brut et net ;
- ✓ La quantité et la valeur en douane des marchandises ;
- ✓ Le code de la monnaie de facturation.

Dans la 5^{ème} catégories, il y a divers renseignements relatifs

- ✓ Au n° statistique ;
- ✓ Au régime douanier assigné aux marchandises ;
- ✓ Aux documents présentés à l'appui de la déclaration ;
- ✓ Au bureau de la douane concernée ;
- ✓ A la date d'élaboration de la déclaration ;
- ✓ A la signature et le cachet du déclarant ;
- ✓ A la destination à donner aux marchandises importées (revente en l'état, fonctionnement, investissement, autres) ;
- ✓ A leur mode de financement (cash, ligne de crédit, échange de produit, sans paiement, autres) ;
- ✓ A la nature de la transaction (achat / vente, troc, prêts à titre onéreux, leasing, sans contrepartie, échange standard) ;
- ✓ A la qualité de la relation vendeur/acheteur (indépendance total, succursale, distributeur exclusif) ;
- ✓ Au type de manifeste (maritime, aérien, ferroviaire, routier) ;
- ✓ Au régime fiscal auquel sont soumises les marchandises déclarées (mise à la consommation de marchandises passibles des droits et taxes inscrits au tarif à l'importation directe, exportation de marchandises en simple sortie exemptée de taxes, avitaillement, etc.) ;

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- ✓ Au n° de domiciliation bancaire.¹⁵

Sur les 69 énonciations de la déclaration en détail, il importe de revenir sur trois éléments fondamentaux, eu égard à leur importance.

Aux douanes, on les appelle les éléments essentiels de la taxation. Ce sont l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane des marchandises que nous allons citer comme suite :

A. L'espèce tarifaire des marchandises

Aux termes de l'article 10 du code des douanes, « le tarif des douanes attribue aux marchandises une dénomination. Cette dénomination en constitue l'espèce. »

Une décision du directeur générale des douanes fixe les conditions dans lesquelles l'administration des douanes est habilitée à prescrire l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature tarifaire pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises.

Avant d'entamer toute recherche visant à classer une marchandise, le commissionnaire en douane doit d'abord se poser quelques questions, dont les suivantes :

- ✓ Quel est le règne végétal, animal ou minéral de la marchandise dont le classement est envisagé ?
- ✓ Cette marchandise est-elle une matière première, un produit fini, un produit semi-fini, un produit mélangé ou un article composite ?

Pour pouvoir répondre à ces questions, le commissionnaire en douane doit avoir deux instruments de travail :

- ✓ Le tarif des douanes ;
- ✓ Les notes explicatives du système harmonisé.

Par ailleurs, le commissionnaire en douane doit maîtriser les méthodes de classement des marchandises figurant sur ces deux documents et intitulées : règles générales pour

Eu égard à l'importance de ces règles, il importe d'en donner quelques explications.

Le classement des marchandises dans la nomenclature du système harmonisé est déterminé légalement :

¹⁵ KSOURI IDIR (2011), op.cit., p 68 et 69 et 70.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- ✓ D'après les termes des positions et des notes de sections ou chapitres, et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes ;
- ✓ Selon les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.¹⁶

B. L'origine de marchandise

Le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée.¹⁷

Pour déterminer l'origine d'une marchandise, chaque pays conçoit, formule et applique

Des règles particulières, les règles d'origine. Il en existe deux types : les règles d'origine non Préférentielles et les règles d'origine préférentielles.¹⁸

Les règles d'origine non préférentielles peuvent être définies comme « l'ensemble des

Dispositions législatives et réglementaires appliquées par un pays pour déterminer

L'origine d'une marchandise ».

Les règles d'origine préférentielles, elles peuvent être définies comme « celles qu'un

Pays applique pour déterminer si des marchandises peuvent être admises à bénéficier

D'un traitement préférentiel ».

La convention de Kyoto¹⁹ définit le certificat d'origine comme « une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaire d'un pays donné ».

Selon cette convention, « ce certificat peut aussi comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ».

¹⁶ KSOURI IDIR (2011), op. Cite, p62 et 63.

¹⁷ Article 14 du code des douanes.

¹⁸ KSOURI. IDIR. (2010), « les techniques douanières et fiscales », Edition Alger-livres, Alger, p.161.

¹⁹ Convention de Kyoto : Expression utilisée pour désigner la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée par le conseil de coopération douanière (OMD), à Kyoto, en 1973. cette convention a été amendée en 1999.

C. Valeur en douane

La valeur en douane est le troisième élément clé pour l'application des mesures douanières et notamment pour l'opération de taxation. Elle sera également utile pour la mise en œuvre de cautions dans le cadre des régimes douaniers, et détermination l'application éventuelle de mesures de contrôle du commerce extérieur²⁰.

Sur les plans de la forme et du fond, cet accord, le GATT de 1994, est l'unité du GATT de 1947 et d'autres instruments juridiques dont des protocoles, des décisions et des mémorandums d'accords.

Accord sur mise en œuvre d'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, que le contenu de cet article VII traitant de la valeur en douane des marchandises, est le même que celui de l'article 16 du code des douanes algérien.

De cet article « l'expression valeur en douane désigne la valeur à retenir pour l'application du tarif douanier »

Cette valeur doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes, Cet article prévoit un principe et des exceptions.

Compte non tenu des exceptions traitant des autres méthodes d'évaluation et de calcul de la valeur en douane (la méthode comparative, la méthode déductive, la méthode de la valeur calculée, et la méthode de la dernier recours), le principe est la valeur en douane des marchandises importées est en application des dispositions dudit article la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer, augmenté :

a- Des éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais non pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer :

- ✓ Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- ✓ Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- ✓ Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux.

b- De la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer

²⁰ LE GRAND.G et MARTINI.H, « Management des opérations de commerce international », Edition Dunod, paris, p 66.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- ✓ Matières, composants, partie et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- ✓ Outil, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- ✓ Matières premières consommées dans la production des marchandises importées ;
- ✓ Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en Algérie et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c- Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droit et licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

d- La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

e- Les frais de transport et assurance des marchandises, les frais de changement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

Il y a lieu de noter que les éléments suivants, lorsqu'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ne doivent pas être intégrés à la valeur en douane :

- ✓ Les frais relatifs à des travaux de constructions, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles des installations, des machines ou du matériel industriels ;
- ✓ Le coût du transport après l'importation ;
- ✓ Les droits et taxes du pays d'importation ;

Il s'ensuit que l'établissement de la déclaration en détail de marchandise n'est pas, au regard de la valeur en douane, chose facile.²¹

1.3.1.2 Enregistrements de la déclaration en détail sur le système SIGAD

En ce qui concerne les bureaux de douane non automatisés, le contenu de la note détail doit être transcrit par le déclarant en douane, à l'aide d'une machine à écrire, sur une formule-cadre, valable pour tous les régimes douaniers (fondamentaux, particuliers et économiques) fournie à titre onéreux au déclarant en douane par l'administration des douanes.

²¹ KSOURI IDIR (2011), op.cit., p59 et 60 et 61.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

S'agissant des bureaux de douane automatisés, les données de la déclaration en détail, c'est-à-dire celles qui sont reprises par le déclarant en douane sur la note de détail, sont introduites par celui-ci dans le SIGAD au moyen d'un nom d'utilisateur, le login, et d'un mot de passe, le password.

Le login et password sont attribués au commissionnaire en douane, sur demande écrite, par le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes et par les bureaux de douane où ce mandataire est appelé à saisir et à déposer ses déclarations en détail informatisées.

Le login et le password sont strictement personnels, ils ne doivent pas être divulgués à autrui par le commissionnaire en douane, ce dernier sera réputé responsable en cas d'utilisation frauduleuse de ces deux codes.

Dès l'achèvement de l'opération d'introduction du contenu de la note de détail dans le SIGAD, le déclarant en douane doit relire plusieurs fois et attentivement son masque de saisie, en procédant, le cas échéant, aux corrections nécessaires.

Au terme de cette opération, le SIGAD offre au déclarant en douane trois (3) possibilités :

- Soit la validation des données de la déclaration en détail ;
- Soit leur annulation ;
- Soit leur stockage en mémoire pendant 24 heures aux fins de modifications éventuelles.

La validation de la déclaration en détail entraîne :

- Son horodatage ;
- Son enregistrement ;
- Son édition ;
- Son affectation à un inspecteur vérificateur.

Une fois éditée, la déclaration en détail doit être immédiatement signée par le déclarant en douane et accompagnée de tous les documents obligatoires.

L'accès au SIGAD est refusé par le service des douanes à tout déclarant en douane n'ayant pas satisfait aux deux conditions précitées.

Il convient de préciser que le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration en détail.

A cet effet, le SIGAD :

- Contrôle la recevabilité de cette déclaration ;
- Liquide les droits et taxes exigibles ;

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- Précise au service des douanes et au déclarant en douane les documents obligatoires à joindre à la déclaration en détail ;
- Sélectionne les déclarations en détail – sur la base de fichiers conçus à partir de certains critères- soit en circuit rouge, soit en circuit orange, soit en circuit vert ;
- Gère les crédits d'enlèvement.

Enfin, il y a lieu de signaler aussi que les opérations suivantes sont exclues du SIGAD :

- L'avitaillement des navires et aéronefs ;
- Le dédouanement des colis postaux sans caractère commercial ;
- Le dédouanement des marchandises sans caractère commercial accompagnant les voyageurs ;
- Les marchandises admises à l'entrée et à la sortie sous couvert d'un doucement international (ex. carnet ATA). Ceci pour la déclaration en détail informatise.

Pour la déclaration en détail manuelle, il est procédé ainsi qu'il suit.

Dès l'achèvement de l'opération de transcription du contenu de la note de détail sur la formule-cadre de la déclaration en détail, le déclarant en douane doit, après avoir relu cette déclaration et constaté que tous les documents y sont annexés, dater, signer, cacheter et déposer cette déclaration auprès d'un bureau de douane compétent.

Aux termes des articles 32 et 33 du code des douanes, « les bureaux et postes de douanes sont créés par décision du directeur général des douanes qui fixe également leur compétence et leur date d'ouverture ».

En vertu des dispositions combinées de l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété portant liste et attribution des bureaux de douanes, et de décision du directeur général des douanes du 24 janvier 2000 relative aux bureaux de douane, ces derniers sont classés en ce qui concerne leur compétence dans l'une des catégories suivantes :

- ❖ Bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régime douanier, sauf exception légale ;
- ❖ Bureaux à compétence limitée ne sont ouverts qu'au tourisme international, au cabotage national et aux opérations de trafic frontalier (troc) ;
- ❖ Bureaux à compétence spécialisée, dans lesquels ne peuvent être déclarées que certaines marchandises ;
- ❖ Bureaux- contentieux, dans lesquels sont gérés tous les actes relatifs au contentieux douanier, civil et répressif.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Le dépôt de la déclaration en détail auprès d'un bureau de compétent est significatif à plus d'un titre.

En effet, en signant et en déposant la déclaration en détail, le déclarant en douane affirme par écrit (Cf. la case n° 69 de ladite déclaration) qu'il sollicite, sous la peine de droit, mettre sous le régime douanier qu'il a lui-même choisi les marchandises décrites dans cette déclaration.

C'est à partir de ce moment que la responsabilité pénale du déclarant en douane peut être mise en jeu par l'administration des douanes.

La déclaration en détail dûment établie est remise entre les mains de la douane, laquelle lui fait subir plusieurs contrôles, le résultat étant consigné dans le certificat de visite.

Le premier de ces contrôles réside dans la recevabilité de la déclaration en détail.

La recevabilité consiste à s'assurer que la déclaration en détail et ses pièces annexes sont complètes et régulières dans la forme.

Est considérée comme irrecevable la déclaration en détail irrégulière dans la forme ou qui n'est pas accompagnée des documents dont la production est obligatoire.

Eu égard à la complexité des opérations douanières, le contrôle de la recevabilité de la déclaration en détail est confié généralement à un agent des douanes ayant de solides connaissances en matière de législation et de réglementation douanières.

La déclaration en détail reconnue non recevable en la forme n'est pas enregistrée, elle rejetée immédiatement avec indication du motif de rejet (Cf. art. 88, CD).

En revanche, la déclaration en détail reconnue recevable en la forme dans les conditions fixées par décision du directeur général des douanes fait l'objet d'un enregistrement (Cf. art. 87, CD).

La déclaration en détail enregistrée ne peut plus être modifiée, sauf lorsqu'il s'agit d'une déclaration déposée par anticipation, auquel cas elle doit être rectifiée au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises (Cf. art. 89, CD).

La déclaration en détail reconnue recevable est enregistrée sur un registre spécial ou un numéro lui est affecté.

Une importance particulière est attachée à cette formalité de l'enregistrement de la déclaration en détail.

D'abord les droits et taxes dont seraient passibles les marchandises déclarées seraient ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, sauf octroi sur demande

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

expresse du déclarant en douane- et non d'office- du bénéfice de la clause transitoire prévue par l'article 7 du code des douane.

Ensuite, l'enregistrement de la déclaration en détail confère à cet acte un caractère irrévocable, ce qui signifie que le déclarant en douane ne peut plus toucher à sa déclaration, laquelle est devenue un acte authentique que l'administration des douanes peut, le cas échéant, produire en justice.

Il convient cependant de préciser que le code des douanes a prévu quelques exceptions au principe de l'irrévocabilité de la déclaration en détail visé ci-dessus.

En effet, aux termes de l'article 89 bis du code des douanes et de son texte d'application, la décision n°8 du 3 février 1999 fixant les conditions et les cas d'annulation de la déclaration en détail, le déclarant en douane peut demander l'annulation de cette déclaration dans les cas suivants :

A l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur

A l'exportation, s'il justifie que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier et qu'il n'a bénéficié d'aucun des avantages fiscaux liés à l'opération d'exportation.

Toutefois est-il précisé dans ces dispositions, lorsque le service des douanes a informé le déclarant en douane de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut intervenir qu'après cette vérification et ses résultats.

L'annulation de la déclaration en détail est autorisée lorsque :

- Les marchandises sont déclarées sous un régime douanier non approprié ;
- Elles sont manifestées mais non débarquées ;
- Elles sont irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure dûment établis ;

- Elles ne sont pas conformes à la commande ;

- Elles sont déclarées impropres à la consommation ;

- Elles sont vendues aux enchères publiques ;

L'annulation de la déclaration en détail est autorisée par l'inspecteur principal aux opérations commerciales sur demande expresse et motivée du déclarant en douane, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

L'annulation de la déclaration en détail entraîne :

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- La restitution au déclarant en douane des pièces constitutives du dossier ;
- La restitution par le déclarant en douane au service des douanes de l'exemplaire « déclarant » de la déclaration en détail ;
- La récupération par le service des douanes auprès de la banque domiciliation concernée de l'exemplaire « banque » de la déclaration en détail ;
- L'archivage du dossier

En tout état de cause, les conditions d'établissement de la déclaration en détail font l'objet dans le code des douanes des articles 82 à 89 bis et des décisions suivantes du directeur général des douanes :

- Décision n° 2 du 3 février 1999 fixant les cas où la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée ;
- Décision n° 8 du 3 février 1999 relative aux conditions d'annulation de la déclaration en détail ;
- Décision n° 9 du 3 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatique de gestion automatisée des douanes ;
- Décision n° 12 du 3 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés ;
- Décision n° 18 du 3 février 1999 relative au permis d'examiner et d'échantillonner ;
- Décision du 17 septembre fixant la forme et le contenu du mandat du commissionnaire en douane (J.O. n° 73 /2007).

Il convient d'ajouter à ces six décisions directoriales, l'arrêté du 4 décembre 2007 fixant la forme et le contenu de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane ((Cf. O. n° 05 /2008).

En dépit de la clarté de ces règles, il importe quand même de revenir sur certaines notions, eu égard au rôle décisif qu'elles jouent en matière de dédouanement des marchandises. Il s'agit notamment de la valeur en douane et de l'espèce des marchandises.²²

1.3.1.3 Contrôle de la déclaration en détail

Il s'agit de contrôle de la recevabilité d'une partie, et d'autre part du contrôle documentaire de la déclaration.

²² KSOURI IDIR (2011), op.cit., p52, 59.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

1.3.1.3.1. Le contrôle de la recevabilité des déclarations

Dès son dépôt auprès de L'IPS, la déclaration fait l'objet d'un contrôle formel de recevabilité qui consiste :

- De l'utilisation du cadre adéquat au régime choisis, du libelle relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues ;
- De l'existence de la date et de la signature manuscrite ;
- L'indication des noms profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur

L'IPS doit s'assurer que tous les documents nécessaires exigés au transit de la marchandise sont annexés à la déclaration en détail. A l'issus de ce contrôle le service IPS procède soit à l'enregistrement de la déclaration si elle est valable ; si non, elle sera immédiatement restituée au déclarant avec l'indication du motif de rejeté.

1.3.1.3.2. Contrôle consécutif à l'enregistrement

Les déclarations enregistrées sont réparties par L'IPCOC entre les inspecteurs vérificateur pour procédure au contrôle de fond de la déclaration et au contrôle des documents qui lui sont annexés.

Les différentes pièces examinées par les inspecteurs vérificateur

L'inspecteur vérification doit procède à l'examinassions de plusieurs pièces telles que ; la facture, l'origine de la marchandise, l'espèce tarifaire.

L'examen de la facture

La facture commerciale et règlementée, elle doit contenir toutes les mentions obligatoires notamment, le numéro et la date établissement de la facture, le cachet la signature et l'adresse de fournisseur, le mode de paiement, l'incoterm utilisé, cette facture permet al 'inspecteur vérificateur de s'assure en particulier de la valeur de la marchandise. L'absence d'un élément sur la facture donne le droit à l'administration de douane de refuser le dédouanement de la marchandise.²³

L'examen de l'origine

La détermination de l'origine est une opération d'une grande importance. En effet, son intérêt dépasse la simple application du tarif douanier. Ainsi, « attribuer à une marchandise telle ou telle origine géographique, c'est non seulement décider du taux de droit de douane

²³ Manuelle des procédures douanières, page 39.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

qui lui est imposé, mais également désigner le régime des mesures non tarifaires qui lui seront appliquées (restrictions quantitatives ou au contraire libération, mesures anti-dumping entre autres) »²⁴.

L'examen de l'espèce tarifaire

Pour s'assurer de la concordance entre l'espèce déclarée et la marchandise portée sur la facture et que cette espèce n'est pas prohibée.

1.3.1.3. Les personnes responsables à déclarer les marchandises en détail

Les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être déclarées en détail

Par leur propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou par les personnes physiques ou morales ayant été agréées en qualité de commissionnaire en douane.

Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douane, le transporteur autorisé peut à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement.

Donc, le déclarant peut être soit le propriétaire ou le transporteur des marchandises, soit le commissionnaire en douane.

Le propriétaire

C'est la personne morale possède un acte authentique justifiant sa propriété légale des marchandises.

Le commissionnaire en douane

Il s'agit de toute personne physique ou morale agréée pour accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises.²⁵

Selon la convention de Kyoto, le commissionnaire en douane est défini comme « toute personne qui agit pour le compte d'une autre personne, traité directement avec la douane en ce qui concerne l'importation et l'exportation, acheminement ou le stockage des marchandises »²⁶. Donc le commissionnaire en douane est un mandataire qui travaille pour le compte d'une autre personne physique (mandant) sur la base d'un contrat « le mandat »

²⁴BERCHICHE. Abdelhamid. (2011), « cours de droit douanier », Institut économique, douanier et fiscale : IEDF, Algéro- tunisien, p36.

²⁵ Article 3 de décret exécutif n° 10-288 du 14 novembre 2010.

²⁶IDIR KSOURI. (2011), op cite, p.18.

Les principes obligations des commissionnaires en douane

Le commissionnaire en douane a plusieurs obligations dont²⁷ :

- L'obligation d'obtenir un agrément en douane pour pouvoir faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane ;
- De ne pas louer, ni prêter l'agrément en douane ;
- De tenir des répertoires annuels des opérations de douane ;
- D'enlever les marchandises dans les quinze jours suivant (l'obtention de la main levée).

1.3.2 La vérification des marchandises

Après enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes procèdent, s'ils le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et demande une vérification intégrale des marchandises²⁸. Donc, la vérification est un contrôle dans le fond sur une pièce (documentaire) ou bien sur place (physique).

L'inspecteur vérificateur dans un délai raisonnable s'assure, d'une part, du bienfondé des énonciations reprises sur la déclaration en détail. Et d'autre part, de la concordance entre énonciations de la déclaration en détail et les documents y joints.

- A l'issue de l'opération de la vérification, l'inspecteur doit, rédiger un certificat de visite, deux cas peuvent se présenter :

- ❖ Conformité ;
- ❖ Non – conformité.

- Pour le second cas, le déclarant doit être avisé par écrit. Puis, soit il accepte les résultats de l'inspecteur (apposer sa reconnaissance) ou bien il récuse les résultats de la vérification de l'inspecteur.

- En cas de refus, 2 cas de figures peuvent se présenter :

❖ La constatation porte sur un élément facilement vérifiable : le déclarant peut demander la visite intégrale ;

❖ La constatation porte sur un élément de droit : le déclarant peut introduire un recours devant la commission nationale de recours.²⁹

²⁷IDIR KSOURI. (2011), op cite, p.25et26.

²⁸ Article 92 du code des douanes algérien.

²⁹ Article 97 et 98 du code des douanes algérien.

1.3.3 La liquidation et l'acquittement des droits et taxes

Le principe général en matière de liquidation et d'acquittement des droits et taxes, c'est le paiement au comptant avant tout enlèvement de marchandises. En effet, sur la base des résultats de la vérification, des énonciations de la déclaration ou des conclusions de la commission nationale de recours ou encore de la décision judiciaire si le litige a été porté devant des tribunaux, le service des douanes procède à la liquidation des droits exigibles, c'est-à-dire au calcul du montant de l'imposition due par le redevable. Pour la détermination du droit applicable, qui détient le principe selon lequel les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail³⁰, mais par dérogation l'importateur peut demander de bénéficier de la clause transitoire³¹. Néanmoins, en cas où le bon à enlever n'a pas été déjà délivré le déclarant peut, en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, bénéficier de l'application de ce nouveau taux.³²

Suite à la liquidation, le de déclarant est tenu de s'acquitter auprès de la recette des droits et taxes dus moyennant une quittance. A' cet effet, le principe retenu est le paiement au comptant mais par dérogation l'administration des douanes peut donner au débiteur la possibilité, sous certaines conditions, de s'acquitter des droits par obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre (04) mois d'échéance ou par une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement.

1.3.4 L'enlèvement des marchandises

Pour pouvoir enlever les marchandises sous douane, le déclarant en douane doit d'abord obtenir l'autorisation des services des douanes, ce qui suppose le respect de deux conditions :

- ❖ La reconnaissance explicite par l'inspecteur vérificateur des douanes en charge du dossier, dans le certificat de vérification qu'il doit rédiger au verso du « primata » de la déclaration en détail, de la conformité des marchandises aux données de la déclaration en détail ;
- ❖ Le paiement, la consignation ou la garantie des droits et taxes exigibles par la déclaration en douane (Cf. Art. 109, CD)

³⁰ Article 103 du code des douanes.

³¹ Article 7 du code des douanes.

³² Article 103 du code des douanes.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Par ailleurs, lorsque le bureau de douane concerné est informatisé, le même inspecteur des douanes doit en outre introduire dans le SIGAD la teneur de son certificat de vérification.

Ce n'est que dans ces conditions que le déclarant en douane peut prétendre à la délivrance du « bon à enlever ».

Dans les 15 jours suivant l'obtention de ce bon, le déclarant en douane doit procéder à l'enlèvement des marchandises y afférentes, sous peine de leur mise en dépôt d'office et leur aliénation aux enchères publiques conformément aux dispositions des articles 109, 205, 209, 210 du code des douanes.

Le déclarant en douane, une fois qu'il est en possession de la quittance de paiement des droits et taxes et du bon à enlever et selon qu'il s'agit pour lui de procéder à l'enlèvement d'un ou plusieurs colis ou conteneurs, doit entreprendre d'autres actions consistant notamment à :

- ❖ Louer un engin de levage et un camion ;
- ❖ Payer les frais de débarquement et de livraison des marchandises ;
- ❖ Demander une autorisation d'accès pour camion ;
- ❖ Se faire délivrer un bon de chargement ;
- ❖ Obtenir une bonne sortie ;
- ❖ Faire scanner à la demande des services des douanes et par ceux-ci les marchandises conteneurisées ;
- ❖ Remettre aux agents des douanes, avant de faire sortir les marchandises sous- douane, un dossier comprenant un bon de sortie établi par l'entreposeur et contresigné par la douane, ainsi que les photocopies de la déclaration en détail et de la quittance de paiement des droits et taxes ;
- ❖ Livrer les marchandises à son client ;
- ❖ Restituer le conteneur à la compagnie de transport et payer à celle-ci, le cas échéant, des pénalités de retard. ³³

Section 02 : les facilitations douanières

Les facilitations accordées par l'administration des douanes sont les suivantes :

³³ KSOURI IDIR (2011), op.cit., p 80 et 81.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

2.1. Les procédures simplifiées de la déclaration

Le déclarant est autorisé dans certains cas précis et sous certaines conditions à déposer une déclaration simplifiée, anticipée, ou provisoire selon le cas.

2.1.1. La déclaration simplifiée

Selon article 82 du CD « la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée, cette dernière permet non seulement un gain de temps mais aussi une réduction de coût puisqu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un commissionnaire comme dans le cas d'une déclaration en détail »

- ❖ Les opérations susceptibles de bénéficier de la déclaration simplifiée sont exclusivement :³⁴
 - Les importateurs temporaires des objets et effets personnels, réalisées par les nationaux, non résidents ;
 - Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportée ;
 - Le transit selon la procédure simplifiée ;
 - Les importations temporaires des véhicules routiers à usage commerciale ;
 - Pour bénéficier de cette facilité, l'opérateur doit satisfaire aux exigences minimales de garantie financière (souscrire un crédit d'enlèvement)³⁵
 - La mise à la consommation et l'exportation définitive de marchandise d'une valeur de cent mille DA ;
 - Les déclarations simplifiées sont fournies par l'administration des douanes à titre gratuit.

2.1.2. La déclaration anticipée

Cette procédure permet le traitement du dossier de dédouanement avant l'arrivée des marchandises et leur enlèvement dès l'arrivée du moyen de transport, par le dépôt d'une déclaration en détail incomplète qui est complétée par le service des douanes dès le dépôt du manifeste apurant automatiquement par l'utilisation de l'informatique la déclaration initiale.

³⁴ La décision N°12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code des douanes.

³⁵ Le crédit d'enlèvement : aux termes de l'article 109 bis du code de douane, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur a mesure des vérifications et avant a liquidation des droits et taxes exigibles, le redevable doit souscrire une soumission annuelles cautionnée portant un engagement.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

Elle concerne certaines marchandises notamment celles périssables, dangereuses et pondéreuses.³⁶

2.1.3. La déclaration provisoire

Pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes et conformément aux conditions et modalités fixées par celle-ci, il peut être admis que le déclarant dépose une déclaration incomplète dite « déclaration provisoire » si :

- ❖ Il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir la déclaration en détail
 - ❖ Ou il ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration
- Cette déclaration provisoire comporte un engagement de la compléter ultérieurement ou de produire les documents manquant dans les délais fixés par l'administration des douanes.

2.2 Les facilitations de la procédure informatisée de dédouanement

La direction régionale de la douane s'est dotée d'un système informatisé tendant à accélérer le dédouanement de la marchandise.

Le système SIGAD peut être défini comme étant un réseau automatique qui permet le dédouanement des marchandises avec l'utilisation de l'outil informatique, d'avoir les statistiques du commerce extérieur en temps réel, la gestion des marchandises qui n'ont pas fait l'objet des déclarations en détail la gestion de la fiscalité du commerce extérieur, la gestion du contentieux et la gestion des risques.³⁷

La mise en place de ce système avait pour objectifs :

- ❖ La refonte du système de marché basée sur la transparence et à la performance ;
- ❖ La maîtrise du processus de dédouanement à travers les différentes étapes prévues à cet effet ;
- ❖ Le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national ;
- ❖ La maîtrise du mouvement des marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaires ;
- ❖ La disponibilité permanente et en temps réel des statistiques sur le commerce extérieur ;

³⁶ Article 75 de la loi de finances pour 2003

³⁷ BENBAYER (H) : la chaîne logistique en commerce international, mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management mémoire de magister, 2013, p 125 et 126.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

❖ La vulgarisation de l'utilisation de l'outil informatique à travers sa généralisation et l'adaptation des services aux nouvelles techniques de gestion dont l'informatique constitue le moyen incontournable.

2.3 Les autres facilitations douanières

L'institution douanière a accordé plusieurs autres facilités, telles que l'annulation de la déclaration en détail et les facilités liés à l'enlèvement des marchandises et au paiement des droits et taxes.

2.3.1 L'annulation de la déclaration

L'inspecteur principal au contrôle des opérations commerciales (IPCOC) peut autoriser l'annulation de la déclaration dans les deux cas suivants :

A l'importation : si le déclarant apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur. Dans le cas d'une exportation le déclarant justifié que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier, ou s'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation, cette annulation ne peut être acceptée qu'après la vérification de la marchandise.³⁸

2.3.2 Facilités de paiement des droits et taxes

Art. 108. Pour le paiement des droits et taxes, des pénalités et tous autres montants dus, l'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière compétente agréée en Algérie à quatre (04) mois d'échéance, lorsque la somme à payer après cheque décompte dépasse cinq cent mille (500.000) dinars.

2.3.3 Facilitations liées à l'enlèvement de la marchandise

L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement :

- 1) D'acquitter les droits et taxes des pénalités et tous autres montants dus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'autorisation d'enlèvement ;
- 2) De payer une remise spéciale d'un pour mille (1‰) ;

³⁸ Décision du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code de douane.

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

3) De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits, un intérêt de retard comme fixé à l'article 108 bis du présent code.³⁹

2.3.4 La déclaration à distance

C'est une procédure qui permet :

- D'être relié au système informatique et d'introduire ses déclarations en douanes à partir d'un terminal installé dans propres locaux ;
- Ne pas se déplacer dans le bureau de douane pour saisir des déclarations ;
- Pouvoir s'informer de dispositions tarifaires ou commerciales applicables ;
- Pouvoir enregistrer des déclarations 24h/24h. Grâce au SIGAD (système d'information et de gestion automatisée des douanes) qui fonctionne sans interruption.

2.4 Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques agréés

Dans un objectif de simplification et de facilitation des procédures douanières l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateur économique.

2.4.1. Le statut de l'opérateur économique

Il s'agit du statut d'opérateur bénéficié d'un certain nombre de facilitation lors de la procédure de dédouanement de leur marchandise. Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur doit remplir un certain nombre de condition fixée par la loi.

2.4.1.1. Les conditions de bénéfice de statut de l'opérateur économique agréé

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à toutes :⁴⁰

- ✓ Personne physique ou morale, établie en Algérie, entreprise de droit algérien ou entreprises de droit étranger ayant un établissement stable en algérien, exerçant des activités d'importation ou d'exportation ;
- ✓ Qui n'est pas en états de faillite, de liquidation, du règlement judiciaire ;
- ✓ Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ;
- ✓ Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois dernières années ;
- ✓ Ayant enregistré aux moins dix opérations d'importation et d'exportation par ans ;

³⁹ Article 109 bis du code des douanes.

⁴⁰ Article 2 du décret exécutif n 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».

Chapitre 1 : les procédures de dédouanement et facilitation douanier

- ✓ Procèdent un agrément

2.4.1.2. Les différentes facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés

Les facilitations accordées pour les opérateurs économiques s'articulent autour des points suivants :⁴¹

- ✓ L'orientation de la déclaration en douane vers le circuit vert de dédouanement. Qui permet l'enlèvement rapide de la marchandise sans contrôle des documents et sans visite physique ;
- ✓ La saisie des déclarations à distance à l'aide du système SIGAD ;
- ✓ L'opérateur économique agrès peut bénéficier d'une déclaration simplifiée de transit par route (DSTR) ;
- ✓ La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents à savoir (la copie de registre de commerce, la copie de carte d'immatriculation fiscal) ;
- ✓ La dispense de l'autorisation de dédouanement des marchandises pour son propre compte ;
- ✓ L'acceptation pour Le paiement des droits et taxes de chèque non certifié.

Conclusion

Le processus de dédouanement consiste à libérer une marchandise de l'administration des douanes, c'est que le déclarant a plusieurs procédures à appliquer pour que sa marchandise puisse être déclarée et libérée.

Les formalités préliminaires au dédouanement s'imposent pour évite toute fraude susceptible de ruiner économie d'un pays afin d'organiser l'acheminement et la mise en douane de marchandises venant de l'étranger.

La présentation détaillée des principales procédures de dédouanement, à travers ce chapitre, nous a permis de comprendre les étapes à suivre pour la bonne exécution et admission de la marchandise.

Souvent, les difficultés inhérentes à une opération d'importation sont dues au non respect ou bien à la méconnaissance des procédures douanières.

⁴¹ Circulaire n1194 /DGD/SP/D0212/15/ du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA ».

Chapitre 02 :

**Une vue d'ensemble sur les
produits dangereux**

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Chapitre2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Introduction de chapitre

Les marchandises dangereuses sont des matières ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques, comporte un certain degré de dangerosité qui peut nuire (risque pour l'homme, biens et/ou l'environnement)⁴². Néanmoins, elles sont considérées comme indispensables à certaines industries pour leurs productions. En effet, toutes les opérations liées à ces marchandises ont des particularités qui sont liés à leurs transports de marchandise dangereuses regroupant aussi bien le transport par voie routier, voie ferrée, voie fluviale /maritime et par avion. Comme chaque mode de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun.

Ce chapitre sera consacré à la présentation des marchandises dangereuses que nous avons réparties comme suit :

- ✓ Dans la première section nous présenterons des généralités sur les marchandises dangereuses (définition ; identification et classification ainsi que les principaux risques liés à ce trafic).
- ✓ La deuxième section sera consacrée au transport de marchandises dangereuses.

Section 1 : Généralités sur les marchandises dangereuses (MD)

Nous présentons dans cette section des généralités relatives aux marchandises dangereuses, sa définition, l'identification et leur classification, ainsi que les dispositions particulières relatives à chaque classe des marchandises dangereuses et enfin les principaux risques liés à ces (MD).

1.1.Définition de la marchandise dangereuse

Une matière est classée dangereuse, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physique et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer.⁴³

⁴²M. Loïc Emmanuel RENAMY MOUSSA, « sûreté et sécurité aérienne en matière de marchandises dangereuses », p24.

⁴³ Dossier d'information, le transport de matières dangereuses, ministère de l'écologie, consulté sur <https://www.gouvernement.fr>

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

1.2. Identification et étiquetage des marchandises dangereuses

➤ Identification de ses dangereuses

Les marchandises dangereuses sont affectées à des numéros ONU et à des désignations correctes de transport en fonction de leur classification et de leur composition.

Ce numéro ONU est complété des points suivants qui représentent la carte d'identité de la marchandise dangereuse⁴⁴ :

- ✓ La classe de danger et les éventuels risques subsidiaires supplémentaires ;
- ✓ Le code de classification : il correspond au sein de chaque classe de danger à une catégorisation de produits effectuée selon leurs caractéristiques physiques et chimiques ;
- ✓ Le groupe d'emballage : il définit le degré de danger que la marchandise présente pour le transport.
 - Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
 - Groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses ;
 - Groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses ;
- ✓ Les dispositions spéciales : elles viennent compléter les règles générales d'application de l'ADR.

UN 1230	Numéro d'identifications de la matière
METHANOL	Désignation officielle de transport
3	Classe de danger du risque principal
(6.1)	Risque subsidiaire
FT1	Code de classification
CE II	Croupe d'emballage
279	Disposition spéciales
(D/E)	Code de restriction en tunnel

Tableau 1 Codification du méthanol

Source : Institut national de recherche et de sécurité, le transport des matières dangereuses, Édition Bourdelet K, INRS.

⁴⁴ Institut national de recherche et de sécurité, le transport des matières dangereuses, édition bourdelet k, INRS 2020 ,p7.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

➤ Étiquetage des marchandises dangereuses

Chaque emballage de marchandises dangereuses doit être étiqueté en fonction des risques principaux de la matière et des risques subsidiaires⁴⁵.

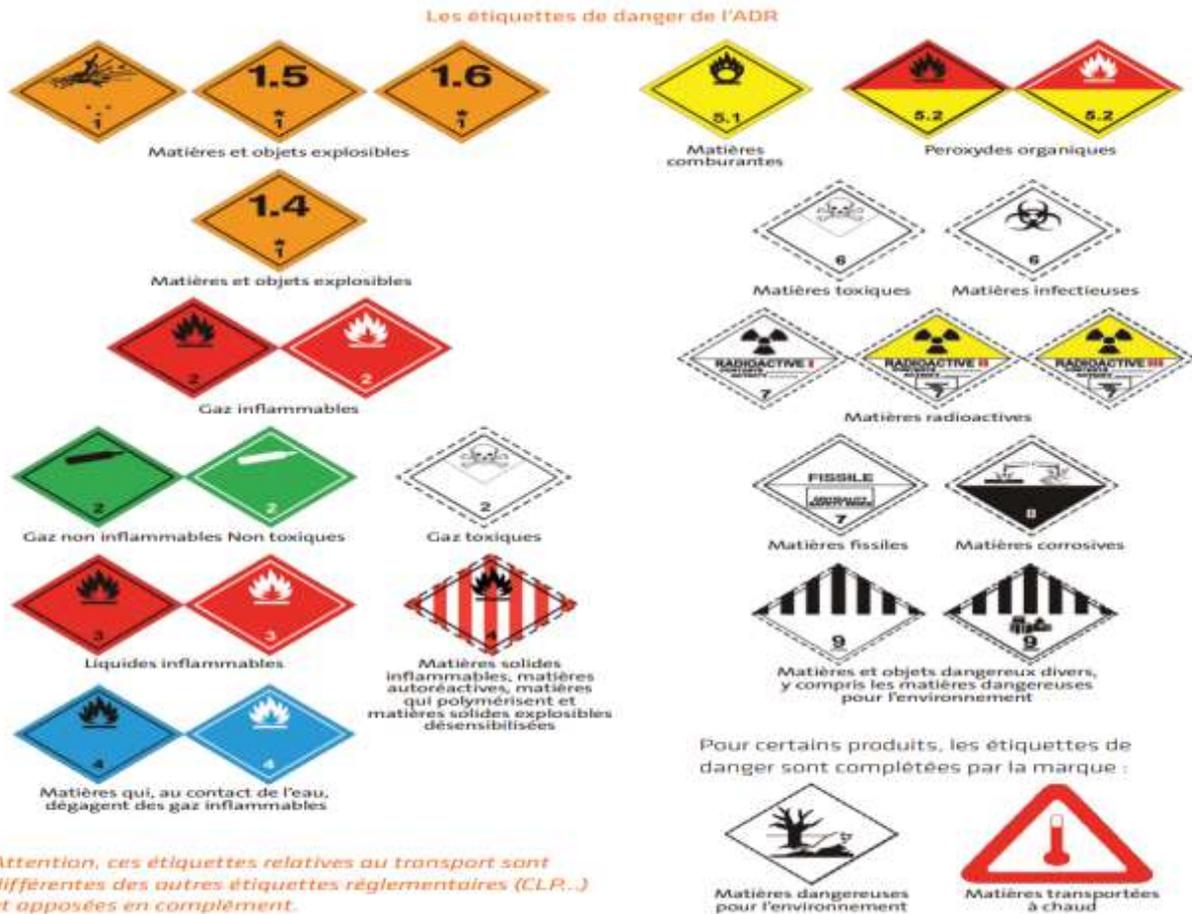


Figure 1 : les étiquettes de danger de l'ADR

1.3 Classification de la marchandise dangereuse⁴⁶

Les matières dangereuses sont classées et organisées dans un ordre, sans rapport avec le degré de leur dangerosité, comme suite :

Catégorie Type de matières	
Classe 1	matières et objets explosibles

⁴⁵ Ibid., p. 9.

⁴⁶ Journal officiel de la république algérienne, N°32, décret exécutif n° 19-157, avril 2019, p 21.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Division 1.1 : matières et objets présentant un risque d'explosion en masse.

Division 1.2 : matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse.

Division 1.3 : matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse.

Division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de risque notable.

Division 1.5 : matières très peu sensibles présentant un risque d'explosion en masse.

Division 1.6 : matières extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse.

Classe 2 : Gaz Classe 2.1

Classe 2.1 : Gaz inflammables ;

Classe 2.2 : Gaz ininflammables non toxiques ;

Classe 2.3 : Gaz toxiques.

Classe 3 : Liquides inflammables

Classe 4 : matières solides inflammables, matières sujettes à inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Classe 4.1 : matières solides inflammables, matières auto réactives et matières explosibles désensibilisées ;

Classe 4.2 : matières sujettes à inflammation spontanée ;

Classe 4.3 : matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Classe 5 : matières comburantes et peroxydes organiques

Classe 5.1 : matières comburantes ;

Classe 5.2 : peroxydes organiques.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Classe 6 : matières toxiques et matières infectieuses
Classe 6.1 : matières toxiques ;
Classe 6.2 : matières infectieuses.
Classe 7 : matières radioactives.
Classe 8 : matières corrosives.
Classe 9 : matières et objets dangereux divers.

Tableau 2 : classification de la marchandise dangereuse

1.4 Disposition particulières relatives aux différentes classes⁴⁷

L'étude de chaque classe est nécessaire afin de déterminer si chacune d'entre elles sont définies de manière identique dans les réglementations analysées. À la vue de cette étude, il ressort qu'il existe des dispositions communes et des dispositions divergentes entre ces réglementations.

a) Dispositions relatives à la classe 1

➤ Critères de classification

Sont des matières et objet de la classe 1

- La matière explosible qui est des matières solides ou liquides susceptibles, par réaction chimique de dégager des gaz à une température, à une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans les alentours.
- Font également partie de cette classe les matières pyrotechniques ;
- Les objets explosibles sont des objets contenant une ou plusieurs matières explosibles ou pyrotechniques.

Par ailleurs, les matières et objets de la classe 1 doivent être affectés à une division et à un groupe de comptabilité.

⁴⁷M. Loïc Emmanuel RENAMY MOUSSA, « sûreté et sécurité aérienne en matière de marchandises dangereuses, p25- 36.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

➤ Définitions des divisions et des groupes compatibilité

Division 1.1 : celle-ci englobe les matières et objets comportant un risque d'explosion en masse, c'est-à-dire une explosion qui affecte instantanément la quasi-totalité du chargement ;

Division 1.2 : cette division concerne les matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse ;

Division 1.3 : matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou projection, mais sans risque d'explosion en masse. Leur combustion doit donner lieu à un rayonnement thermique ou ces matières et objets doivent brûler les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre.

Division 1.4 : cette division regroupe les matières et objets présentant qu'un danger mineur en cas de mise feu ou d'amorçage pendant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donne pas lieu à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable.

Division 1.5 : celle-ci concerne les matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation, la prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve de feu extérieur.

Division 1.6 : cette division s'applique aux objets extrêmement peu sensibles, ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentant une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentelle.

b) Dispositions relatives à la classe 2

➤ Critère de classification

Gaz désigne une matière qui à 50°C exerce une pression de vapeur supérieure à 300 KPA ; ou est entièrement gazeuse à 20°C à la pression normale 101,3 kpa. L'état physique d'un gaz permet d'en déterminer les conditions de transport approprié. Ces différents états physiques sont définis comme suit :

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

- Les gaz comprimés qui, emballés sous pression pour le transport, sont entièrement gazeux à - 50 °C ;
- Les gaz liquéfiés qui lorsqu'ils sont emballés sous pression pour le transport sont partiellement liquides aux températures supérieures à -50 °C. On distingue les gaz liquéfiés à haute pression qui sont des gaz ayant une température critique comprise entre -50 °C et +65 °C, et les gaz à basse pression qui sont des gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C ;
- Les gaz liquéfiés réfrigérés sont des gaz qui lorsqu'ils sont emballés pour le transport, sont partiellement liquides du fait de sa basse température ;
- Les gaz dissous qui emballés sous pression pour le transport, sont dissous dans un solvant en phase liquide ;

Seules ces dispositions sont communes à toutes les réglementations concernant la classification de l'oxyde d'éthylène.

c) Disposition relative à la classe 3

➤ Critères de classification

- La classe 3 regroupe les matières et objets contenant des matières qui sont liquides, c'est-à-dire des matières qui ont un point de fusion initial égale ou inférieure à 20 °C, ont une tension de vapeur d'eau et ne sont pas complètement gazeuse 20 °C et ont un point d'éclair d'au plus 60 °C ;
- La classe 3 couvre également les matières liquides et solide l'eau fondu qui sont remises au transport ou transportées une température égale ou supérieur leur point d'éclair ;
- Cette classe s'applique aux matières explosibles désensibilisées liquides. Ce sont des matières qui sont mises en solution ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides de manière former un mélange liquide homogène n'ayant plus de propriété explosible.

d) Disposition relative à la classe 4

La classe 4 comprend des matières autres que celles qui sont classées comme matières explosibles et qui, dans les conditions qui se présentent en cours de transport, s'enflamment facilement ou sont de nature à provoquer ou aggraver un incendie. Cette classe se divise en trois sous classes réparties comme tel :

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

❖ Etude de la classe 4.1

Les matières solides inflammables sont des matières fibreuses, pulvérulentes, granulaires ou pâteuses, qui sont dangereuses si elles s'enflamment facilement au contact rapide d'une source d'inflammation.

Le danger peut résulter du feu mais également des produits de combustion toxiques. Sont à inclure dans cette classe les poudres de métal du fait de la difficulté de les éteindre une fois enflammées.

• Matières auto-réactives

Les matières et objets emballés ou conçus de façon limiter l'intérieur du colis tout effet dangereux dû un fonctionnement accidentel, moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis. Par ailleurs, il faut noter que chaque matière ou objet emballé dans un emballage spécifié ne peut être affecté qu'à un seul groupe de compatibilité.

• Matières explosibles désensibilisées

Ce sont des matières qui sont humidifiées avec de l'eau ou de l'alcool, ou encore diluée avec d'autres matières afin d'en éliminer les propriétés explosives.

❖ Etude de la classe 4.2

La classe 4.2 comprend des matières pyrophoriques qui sont caractérisées par une inflammation en moins de cinq minutes lorsqu'elles entrent en contact avec l'air. Ce sont les matières qui présentent le plus fort risque d'inflammation spontanée. Cette classe désigne également les matières auto-échauffantes. Ces matières peuvent seulement s'enflammer lorsqu'elles sont en grandes quantités et après un laps de temps de plusieurs heures voire plusieurs jours.

❖ Etude de la classe 4.3

Ce sont des matières qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Une matière doit être affectée à la classe 4.3, si au cours d'une épreuve, il y a inflammation spontanée, et s'il y a un dégagement de gaz inflammable à un taux supérieur à un litre par kilogramme de matière par heure.

e) Disposition relative à la classe 5

La classe 5 comprend d'un part, les matières comburantes (classe 5.1), et d'autre part, les peroxydes organiques (classe 5.2)

Les matières comburantes sont des matières qui, sans être toujours combustibles, peuvent provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Les peroxydes organiques sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accelérée. Par ailleurs, ces matières peuvent être sujettes décomposition explosive, brûler rapidement, être sensibles aux frottements, ou réagir avec d'autres matières.

❖ Etude de la classe 5.1

Les matières comburantes se composent des matières comburantes solides et des matières comburantes.

➤ Classification des matières comburantes solides

Des épreuves sont exécutées pour déterminer l'aptitude d'une matière solide à augmenter la vitesse de combustion ou l'intensité de combustion d'une matière combustible avec laquelle elle est mélangée.

Si la durée de combustion est égale ou inférieure à celle du mélange de référence pour le classement dans les groupes d'emballages 1 ou 2 liquides.

Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1, si en mélange 4/1 ou de 1/1 avec les celluloses en masse, elle s'enflamme ou brûle, ou à une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à celle d'un mélange de bromate de potassium et de cellulose de 3/7.

➤ Classification des matières liquides comburante

Une matière liquide doit être affectée à la classe 5.1 si le mélange 1/1 en masse de la matière et de la cellulose a une montée en pression de 2070 KPA (pression manométrique) au moins et un temps moyen de montée en pression inférieur ou égale à celui d'un mélange 1/1 en masse de 65% d'acide nitrique aqueux et de cellulose.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

❖ Etude de la classe 5.2

Les peroxydes organiques sont sujets à décomposition exothermique à température normale ou élevée. Cette réaction peut s'amorcer sous l'effet de la chaleur, du frottement, du choc ou du contact avec des impuretés. La décomposition peut entraîner un dégagement de vapeurs ou de gaz inflammables ou nocifs.

Par ailleurs, tout peroxyde organique doit être affecté à la classe 5.2 sauf si la préparation de peroxyde organique ne contient pas plus de 1% d'oxygène actif provenant du peroxyde organique pour 1% de peroxyde d'hydrogène ou ne contient pas plus de 0.5% d'oxygène actif provenant du peroxyde organique pour plus de 1%, mais 7% au maximum de peroxyde d'hydrogène.

Les peroxydes organiques sont classés en (7) types selon le degré de danger qu'ils présentent.

Le type A concerné ceux qui ne sont pas admis au transport, et le type G désigne ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de la classe 5.2 en outre, concernant l'affectation aux groupes d'emballage, le groupe 2 est assigné aux peroxydes organiques.

f) Disposition relative à la classe 6

❖ Propriétés de ces matières

Les dangers d'intoxication que présentent ces matières sont fonction de leur contact avec le corps humain, soit par inhalation de vapeurs par de personnes non averties qui se trouvent à une certaine distance de la cargaison, soit par contact physique direct avec la matière.

❖ Etude de la classe 6

Les matières infectieuses ne sont pas soumises aux prescriptions applicables à la présente classe ; si elles ne provoquent pas de maladie chez l'homme ou chez l'animal.

Les matières infectieuses doivent être classe 6.2 en fonction de leur affectation à l'un des trois (03) groupes de risque. Un groupe de risque se distingue par caractère pathogène de l'organisme, le mode et facilité relative de transmission, l'importance du risque couru par l'individu et la collectivité et la possibilité de guérir la maladie au moyen des agents préventifs et des traitements disponibles et efficaces.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Le groupe de risque 4 comprend l'agent pathogène qui provoque généralement une maladie humaine ou animale grave et qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et contre lequel on ne dispose pas ordinairement de traitement.

Le groupe de risque 2 désigne l'agent pathogène qui provoque une maladie humaine ou animale mais, a priori, ne constitue pas un grave danger et contre lequel, il existe des mesures efficaces de traitement.

g) Prescriptions relatives aux matières radioactives de la classe 7 :

Les matières radioactives sont des matières qui contiennent des radionucléides. au sein de ces matières, il existe des matières de faible activité spécifique, les matières radioactives sous forme spéciale et les objets contaminés superficiellement.

h) Prescriptions relatives aux matières radioactives de la classe 8

La classe 8 couvrent les matières et les objets contenant des matières de cette classe qui, par leur action chimique, attaquent la peau et les muqueuses avec lequel elles sont en contact ou qui, dans le cas d'une fuite, peuvent causer des dommages à d'autres marchandises ou aux moyens de transport, ou les détruire.

Sont également visées d'autres matières qui ne forment une matière corrosive liquide qu'en présence de l'eau ou qui, en présence de l'humidité naturelle de l'air, produisent des vapeurs ou des brouillards corrosifs.

i) Disposition relative aux matières de la classe 9

Cette classe couvre les matières et objets qui, en cours de transport, présentent un danger autres que ceux visés par les autres matières.

Les matières et objets de la classe 9 réunissent une série de matières électriques. Tout d'abord on y trouve les matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé, ici l'amiante et les mélanges contenant de l'amiante sont visés.

Font partie de cette classe les matières dégagent des vapeurs inflammables ayant un point d'éclair ne dépassant pas 55 °C.

Les piles au lithium sont, de même, dans la classe 9, ainsi que matières dangereuses pour l'environnement, qui comprennent les matières liquides ou solides, polluantes pour l'environnement aquatique qui ne relèvent d'aucune autre classe.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Enfin, sont réunies dans cette classe les matières transportées à chaud, c'est-à-dire, qu'elles sont transportées à l'état liquide et à une température égale ou supérieure à 100 °C. Elles comprennent aussi, les solides transportés à une température égale ou supérieure à 240 °C.

1.5 Les principaux risques liés aux marchandises dangereuses⁴⁸

On distingue neuf catégories de risque :

- **Le risque d'explosivité** : propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc, en provoquant une énorme masse de gaz chauds et une onde de choc ;
- **Le risque gazeux** : risque de fuite ou d'éclatement du récipient ; diffusion du gaz dans l'atmosphère, risque propre à la nature du gaz : inflammabilité ; toxicité ; corrosivité ;
- **L'inflammabilité** : propriété de prendre feu facilement ;
- **La toxicité** : propriété d'empoisonner, c'est-à-dire de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée ou ingestion ;
- **La radioactivité** : propriété d'émettre divers rayonnements dangereux pour les êtres vivants ;
- **La corrosivité** : propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux (métaux, étoffes, etc.) ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.) ;
- **Le risque infectieux** : propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus, les bactéries, les parasites ;
- **Le danger de réaction violente spontanée** : possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxique sous forte pression.
- **Le risque de brûlures** : propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid.

Section 2 : le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Dans cette section, nous pencherons sur les différents modes de transport de marchandises dangereuses, la réglementation internationale relative au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les arrêtés concernant les marchandises dangereuses en Algérie, et enfin nous aborderons les différents risques liés au transport des marchandises dangereuses.

⁴⁸ Yachba K, vers une contribution dans le transport maritime de marchandises, thèse en vue d'obtenir le grade de docteur, université d'Oran, 2017, p 16.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

2.1. Définition du transport de marchandises dangereuses (TMD)

Le transport des matières dangereuses peut s'effectuer par voie routière, ferrée, maritime, fluvial ou aérienne. Il est régi par des accords internationaux mais également par des spécificités nationales qui en fixent les règles.

Le transport de marchandises dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, les gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations et l'environnement⁴⁹.

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par différents modes de transport⁵⁰

Le transport routier : le transport en camion ou semi-remorque sont les plus fréquemment utilisés. Le mode routier est plus rapide, plus flexible et plus rentable économiquement.

✓ **Le transport ferroviaire** : il permet de transporter les marchandises dangereuses par le biais de wagons. Le transport ferroviaire peut être utilisé comme moyen combiné avec le transport routier.

✓ **Le transport par canalisation** : ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert déplacer de façon continue ou séquentielle des liquides ou des gaz liquides. Ce mode de transport est utilisé pour transporter du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquides (oléoducs, pipelines),

✓ **Le transport maritime** : le transport maritime est en véritable progression grâce au commerce international. L'avantage de ce mode est la possibilité de recouvrir les zones de livraison les plus étendues du globe et la grande capacité de transport.

2.2. La signalisation du TMD

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicule routier, wagon de train containers. En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés

⁴⁹ Ibid., p.15.

⁵⁰ EI ABED (EI Safadi) : contribution à l'évaluation des risques liés au TMD en prenant en compte les incertitudes, thèse de doctorat en automatique productique, université Grenoble Alpes, 2015, P .8.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

- **Par une signalisation générale TMD, matérialisée**

Soit par des plaques orange réfléchissantes (dimensions de 40 cm par 30 cm), placées à la



l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré.

Soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.

Le numéro d'identification du danger (ou code danger) est situé dans la moitié supérieure du panneau.



Le numéro d'identification de la matière (ou code ONU) est situé dans la moitié inférieure du panneau.

Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.

- **Par une plaque-étiquettes de danger :**

Si la quantité transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Cette opération s'appelle le « placardage ».

2.3 Le rôle de la signalisation lors d'un accident

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéro d'identification) est indispensable aux secours ; il est

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte⁵¹.

2.4. La réglementation internationale du transport des marchandises dangereuses

L'organisation des Nations unies, par l'intermédiaire du conseil économique et social (ECOSOC), a assumé la responsabilité de négociation internationale pour parvenir à un accord sur les critères qui pourraient servir de base à des règlements internationaux et nationaux applicables au transport de tous les types de matières éventuellement dangereuses⁵².

En 1959, l'ECOSOC a adopté une résolution qui chargeait l'Agence internationale de l'énergie atomique, en raison de sa compétence technique et de son caractère quasi universel, d'élaborer des recommandations concernant les transports des matières radioactives conformément à cette résolution, l'AIEA a réuni des groupes d'experts qui ont étudié les questions techniques et administratives que soulèvent les transports internationaux. Ces travaux ont abouti à la publication, en 1961, de la première édition du règlement de transport des matières radioactives (AIFA). Le conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé ce règlement qui est devenu partie intégrante des normes de sûreté de l'Agence.

L'organisation des Nations unies a adopté le règlement de l'AIEA afin d'en faire ses propres recommandations pour le transport des matières radioactives. Depuis, un grand nombre d'états membres ont adopté lesdites recommandations comme base de leur réglementation nationale. Ces recommandations ont également servi de base aux règlements actuellement en vigueur dans les états qui font partie du conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union soviétique.

2.4.1. Les accords et règlements internationaux applicables aux différents modes de transport

En dehors des recommandations générales de l'organisation des Nations unies, les organismes compétents pour les différents modes de transport ont établi un certain nombre d'accords, règlements et recommandations concernant le transport des matières dangereuses, y compris les matières radioactives. Dans certains cas, l'application des textes est obligatoire pour le

⁵¹ Dossier d'information : op, cite, p.12.

⁵² Document portant sur le contrôle réglementaire international du TMD consulté à partir de https://www.iaea.org/sites/default/files/21602541923_fr.pdf.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

mode de transport considéré dans tous les cas, les dispositions du règlement de transport de l'AIEA ont été requises pour ce qui concerne le transport des matières radioactives. Le cas échéant, elles sont complétées par des précisions relatives aux distances qui doivent séparer les colis des personnes ou des pellicules photographiques⁵³

Des représentants des organisations responsables de la préparation de ces accords et règlements internationaux ont participé à toutes les discussions détaillées qui ont mené à l'établissement et la mise à jour du règlement de transport de l'AIEA incontestablement, l'adoption de règles uniformes en a été facilitée. Des divergences temporaires sont à vrai dire inévitables parce que les règlements internationaux applicables aux différents modes de transport peuvent faire l'objet de révisions à des moments différents. On espère pouvoir réduire ces décalages grâce à une meilleure coordination.

2.4.2 Règlementation internationale du TMD par route

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait Genève le 30 septembre 1957 sous l'égide de la commission économique des nations unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 29 janvier 1968. L'accord proprement dit a été modifié par le protocole portant amendement de l'article 3, paragraphe 3, fait à New York le 21 août 1975, qui est entré en vigueur le 19 avril 1985.⁵⁴

L'accord en lui-même est bref et simple. L'article clé est le second. Il dispose que, à l'exception de certaines marchandises excessivement dangereuses, les autres marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'un transport international dans des véhicules routiers condition que :

- ✓ Les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage,
- ✓ Les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause

Les annexes A et B ont été régulièrement modifiées et mises à jour depuis l'entrée en vigueur de l'ADR. Suit aux amendements entrés en vigueur le 1 janvier 2019. La structure est cohérente avec celle des recommandations relatives au transport des MD de l'organisation maritime internationale. Des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des MD de l'organisation de l'aviation civile internationale et du règlement

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Accord européen relatif au TMD par route consulté sur <https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/f.html>

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

concernant le transport international ferroviaire des MD de l'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaire. La structure de l'ADR est la suivante :

➤ **Annexe A** : dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux :

✓ **Partie1** : dispositions générales ;

✓ **Partie2** : classification ;

✓ **Partie3** : liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées exceptées ;

✓ **Partie4** : dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes ;

✓ **Partie5** : procédures d'expédition ;

✓ **Partie6** : prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir ;

✓ **Partie7** : dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention.

➤ **AnnexeB** : dispositions relatives au matériel de transport et au transport :

✓ **Partie8** : prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation ;

✓ **Partie9** : prescriptions relatives à la construction et à la l'agrément des véhicules.

2.4.3. La réglementation internationale relative au TMD par voie ferroviaire

En matière de transport ferroviaire international, c'est l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COFIE) s'appelant le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit DIR, qui est en vigueur depuis le 1 janvier 2013. Il est rédigé au sein de l'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) située à Berne en suisse⁵⁵.

⁵⁵Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID) téléchargé à partir de [http://otif.org/filradmin/new/3-Reference-text/3B-RID/RID 2019 F 17 August 2020.pdf](http://otif.org/filradmin/new/3-Reference-text/3B-RID/RID%202019%20F%2017%20August%202020.pdf).

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

➤ Les organes de L'OTIF sont :

L'assemblée générale, le comité administratif en tant qu'organe de contrôle administratif et financier, la commission de révision, la commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses, la commission d'experts techniques et la commission de la facilitation ferroviaire. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'OTIF. Les états ainsi que l'Union européenne sont membres de la COTIF (état au 1 janvier 2019) :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Jordanie(membre associé), Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovénie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Jusqu' à la reprise du trafic ferroviaire international, la qualité de membre de l'Irak, Liban, et de la Syrie est suspendue⁵⁶

2.4.4 La réglementation internationale du TMD par voie maritime

Les règles du transport maritime international sont par l'organisation maritime internationale (OMI)⁵⁷, située à Londres

En particulier, les règles relatives au TMD découlent de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, dite convention SOLAS, et les règles relatives au transport de substances nuisibles découlent de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention MARPO. Ces règles sont contenues dans différents codes internationaux :

- ✓ Le code IMDS, pour le transport de marchandises dangereuses en colis ;
- ✓ Le code IMSBC, pour le transport de cargaisons solides en vrac ;
- ✓ Le recueil IBC, pour le transport de produits chimiques dangereux en vrac ;
- ✓ Le recueil IGC, pour le transport de gaz liquéfiés en vrac ;
- ✓ Et de déchets hautement radioactifs en colis.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/transport-marchandises-dangereuses>

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

2.5. Les arrêtés relatifs au TMD en Algérie

2.5. 1. Le décret exécutif relatif au transport routier des MD

Le transport routier des MD est régi par le décret exécutif n°03-452⁵⁸. Du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1 décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au TMD par voie routière selon les articles suivants :

➤ **Art.5** : le transport de matières dangereuses est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des transports.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation, visée ci-dessus, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales et de l'environnement.

➤ **Art.6** : chaque matière dangereuse transportée doit être contenue dans un emballage approprié, selon la classe dans laquelle elle est rangée.

L'emballage doit être à même de pouvoir résister aux pressions, aux secousses, aux chocs, à la chaleur et à l'humidité auxquels il est soumis pendant le transport.

Il doit, en outre, être étanche, ne pas être altéré par le contenu, ni former avec celui-ci des combinaisons nuisibles et être conforme aux normes de manutention selon qu'il est porté ou roulé

➤ **Art.12** : il est interdit de :

✓ Charger des matières dangereuses dans des moyens de transport avec des produits alimentaires ;

✓ Charger sur le même véhicule automobile des matières dangereuses incompatibles ;

✓ De juxtaposer ou de superposer des colis de matières dangereuses incompatibles, appartenant à la même classe ou à des classes différentes ;

✓ De transporter en vrac des matières dangereuses solides.

➤ **Art.15** : les véhicules automobiles transportant les matières dangereuses doivent comporter une signalisation apparente de spécifique à chaque classe, en vue d'identifier la nature du /ou des dangers qu'elles risquent de provoquer.

⁵⁸ Journal officiel de la république algérienne, n° 75, décret exécutif n° 03-452 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses, décembre 2003, p7.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

Les véhicules automobiles de transport de matières dangereuses sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

➤ **Art.17 :** Après le déchargement de la matière dangereuse du véhicule automobile, celui-ci, doit être, avant tout chargement ultérieur, nettoyé pour le débarrasser de toute trace de dangerosité, de nocivité et d'infection, à moins que le nouveau chargement ne soit constitué d'une matière compatible avec la précédente, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

➤ **Art.18 :** le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit justifier d'un brevet professionnel tel que prévu par l'article 8 de la loi n° 01-14 du 29 Jaouad El Oulla 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, délivré conformément

➤ **Art.21 :** le transport routier de matières dangereuses obéit aux dispositions de la loi n°01-14 du Jaouad El Oulla 1422 correspondants au 19 août 2001 susvisées, et aux règles particulières de circulation de chaque classe de matières dangereuses concernant,

✓ La capacité des conducteurs et des convoyeurs

✓ La vitesse de circulation ;

✓ La composition des convois ;

✓ L'escorte ;

✓ L'itinéraire, l'origine, le lieu de chargement, la destination et le lieu de déchargement des produits ;

✓ Le stationnement, la surveillance ;

✓ Les horaires d'évolution ;

✓ Les équipements sensibles.

➤ **Art.22 :** Il est mis en œuvre, selon le degré de gravité et l'étendue spatiale des effets occasionnés par le risque d'accidents survenus pendant le transport de matières dangereuses, les plans d'intervention prévus aux articles 27 et 28 du décret n°85-231 du 25 août 1985, susvisé.

En cas de nécessité, le ministre chargé des transports peut prescrire des restrictions d'itinéraire et des horaires de circulation.

Art.23 : les modalités particulières de transport propres à chaque classe de matières dangereuses ainsi que leurs conception, condition d'emballage, de colisage et d'étiquetage seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et des ministres concernés.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

2.5.2. L'arrêté relatif au TMD par mer

Le transport de TMD par mer en Algérie est régi par le décret exécutif n° 19-157 du 24 Chaabane 1440 correspondant au 30 avril 2019⁵⁹.fixant les règles et les conditions du transport de marchandises dangereuses par mer, ainsi que leur séjour et transit dans les ports. Les articles suivants régissent les règles et conditions du TMD par mer :

- **Art.7** : le transport de marchandises dangereuses par mer est soumis à des conditions particulières spécifiques compte tenu de la classe à laquelle elles appartiennent, selon leurs caractéristiques propres ainsi que de la nature du danger qu'elles présentent.
- **Art.14** : le transport par mer des déchets dangereux doit être effectué, conformément aux dispositions de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et du code IMDG.
- **Art.15** : le transport de substances nuisibles par mer doit être effectué, conformément aux dispositions de l'annexe3 de la convention MARPOL 73/78 et du code IMDG.
- **Art.16** : les colis contenant une substance nuisible doivent porter de façon durable une marque ou une étiquette indiquant que la substance est une substance nuisible au sens des disposition applicables du code IMDG et du présent décret, et doivent être de nature à réduire, au minimum, les risques pour le milieu marin, compte tenu de leur contenu spécifique.
- **Art.17** : certaines substances nuisibles peuvent être interdites au transport par mer ou limitées en quantité pour des considérations scientifiques et techniques valables, en tenant compte des dimensions, de la construction et du navire, ainsi que de l'emballage et des propriétés intrinsèques de ces substances.
- **Art.18** : les substances nuisibles transportées en colis par mer, ne doivent pas être jetées en mer, sauf si cela est nécessaire pour garantir la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer.
- **Art.29** : les véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent circuler dans les limites terrestres du port sous l'escorte d'agents de l'autorité portuaire. Ces agents doivent être en possession des consignes de sécurité relatives à la marchandise transportée.

⁵⁹ Journal officiel de république algérienne, n°32, décret exécutif n° 19- 157 fixant les règles et les conditions du transport de marchandises dangereuses par mer, Avril 2019, p 17.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

2.6 Le risque et conséquences liés aux accidents du TMD

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

2.6.1. Les différents effets des accidents du TMD

On estime que près de la moitié des accidents majeurs observés lors de la dernière décennie au sein de l'OUCDE sont imputable aux transports, particulièrement de gaz et d'hydrocarbures.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés⁶⁰ :

➤ **Une explosion** : peut-être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

➤ **Un incendie** : peut-être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

➤ **Un dégagement de nuage toxique** : peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et /ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion direct ou indirecte, par la consommation de produit contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

⁶⁰Le risque du transport des marchandises dangereuses consulté sur https://www.nord.gouv.fr/content/download/4662/25130/file/8-ddrm_risque_tmd_2009.pdf

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

2.6.2 Les conséquences des accidents liés au TMD

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées⁶¹ :

- **Les conséquences humaines :** il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **Les conséquences économiques :** les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- **Les conséquences environnementales :** un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Comme nous venons de la voir dans cette section ; les TMD peuvent être acheminées par différents modes de transport, ce dernier et soumis à des règles et des conditions des différentes réglementations internationales et nationales pour prévoir et limiter les risques que peuvent engendrer les TMD.

Conclusion de chapitre

Ce chapitre nous a permis de caractériser les marchandises dangereuses qui peuvent être considérées comme comprenant des substances, dont il a été démontré qu'elles présentent un danger pour les personnes, les biens et / ou l'environnement. Le transport de marchandises dangereuses est soumis à des règles et conditions conformément aux articles et lois des conventions internationales et des cadres législatifs propres à chaque pays, de nombreuses restrictions, notamment techniques, économiques et réglementaires nationale et internationales. Enfin, nous pouvons dire que ce trafic peut causer de dégâts considérables, à

⁶¹ Ibid.

Chapitre 2 : une vue d'ensemble sur les produits dangereux

titre d'exemple, le dernier incident qui s'est produit au port de Beyrouth est une preuve que ces matières peuvent engendrer des dégâts comme nous l'avons tous vu.

Chapitre 3

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

Chapitre 3 :Etude de procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit bouhariche Salah

Introduction de chapitre

Dans le commerce extérieur, la plupart des opérateurs économiques font appel à des professionnels appelés « transitaires », afin d'intervenir pour réaliser leurs opérations d'importation ou d'exportation. Ces transitaires se chargent de la réception et l'expédition des marchandises.

Avec l'ouverture du marché algérien, le nombre de bureau de transit s'est multiplié, ce qui explique l'augmentation de volume des transactions commerciales avec l'étranger.

Pour confronter nos connaissances théoriques acquises à l'université et voir sur le plan pratique les différents éléments développés au chapitre théorique précédant, nous avons effectué un stage pratique au sein de l'agence « bouhariche Salah » de Bejaia.

Section 01 : Présentation de l'agence transit bouhariche Salah

Grâce à son occupation d'un lieu géographique stratégique qui est à proximité du port de Bejaia, l'agence transit bouhariche Salah a pour but de donner à l'activité transit l'autonomie nécessaire à son développement, ainsi que la rapidité et l'efficacité à l'ensemble des procédures douanières qui sont demandées par ces clients, qui ne disposent pas d'un savoir-faire tel que celui des transitaires.

1.1. L'historique de l'agence transit bouhariche

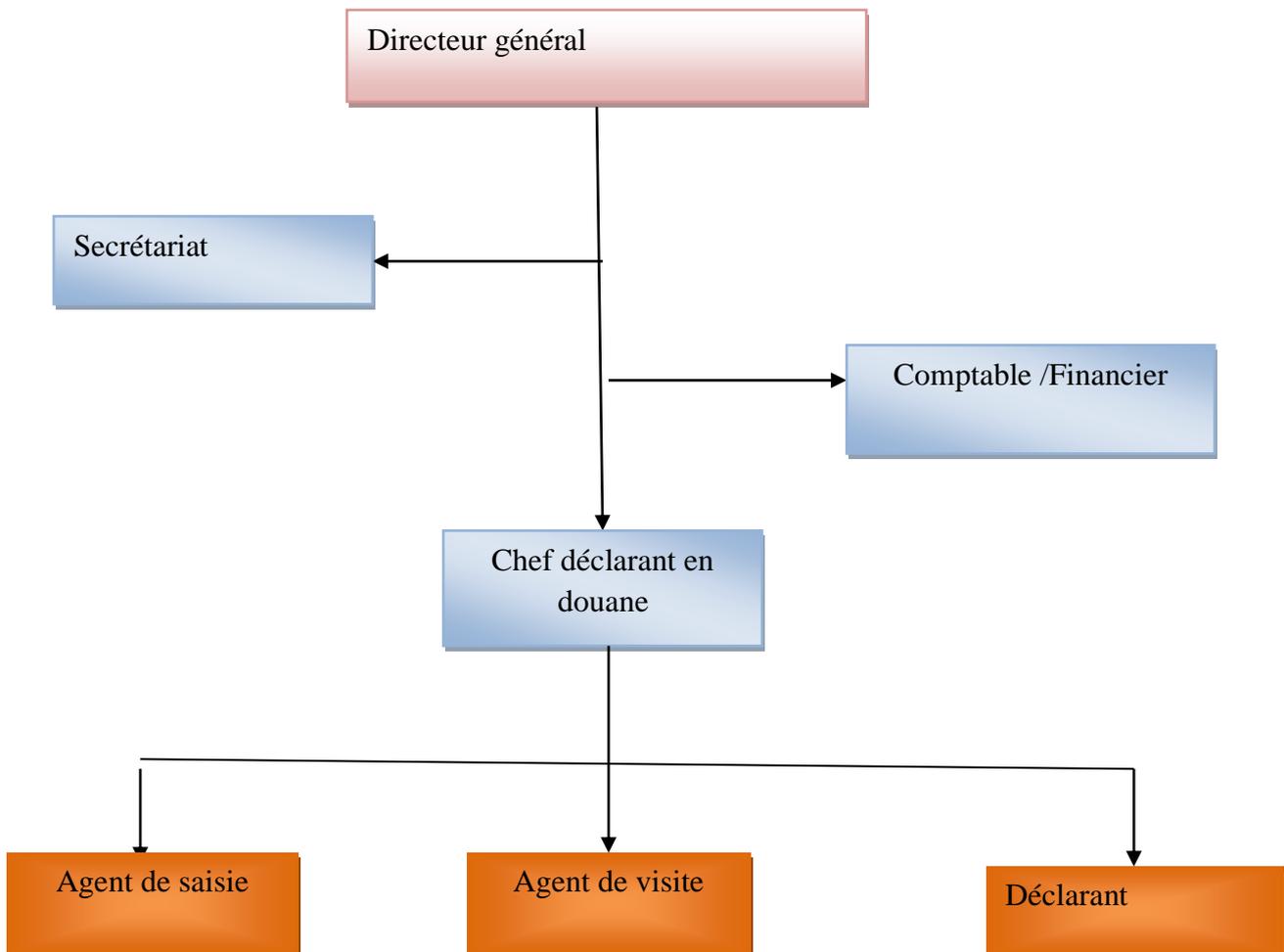
L'agence transit bouhariche, située à 14 rue Ahmed ougana Bejaia, est créée et agréée par la direction générale des douanes en 1998 sous le numéro d'agrément (12/098).

1.2. L'organigramme de l'agence

La figure suivante représente l'organigramme de l'agence de transit bouhariche Salah Bejaia. Cette dernière, résume les différents postes de travail qui occupe son personnel :

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

Schéma1: l'organigramme de l'agence transit bouhariche Salah Bejaia



Source : Document interne de l'agence transit bouhariche Salah

1.3. La fiche d'identification des postes de travail

L'agence transit bouhariche Salah Bejaia, encadre six 6 agents qui travaillent sous la direction d'un directeur général (commissionnaire agréé en douane). Ces agents sont chargés d'effectuer différentes tâches dont en compte deux (02) agent travaillant dans des postes fixes à l'intérieur de l'agence et le reste dans des postes variables à l'extérieur de l'agence, selon les exigences à accomplir. Nous allons présenter, dans ce qui suit, le rôle de chaque agent dans l'agence transit bouhariche Salah Bejaia :

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

❖ Le directeur général

Le directeur général qui est le commissionnaire agréé en douane, assure personnellement et directement les responsabilités financières, techniques, sociales et morales d'agence.

Ainsi, ses diverses tâches peuvent se détailler comme suit :

- Il gère l'activité du transit et coordonne les activités des consignations, des transports, manutentions etc. ;
- Il assure la réalisation des opérations de transit et le dédouanement dans des meilleures conditions économiques du temps ;
- Il constitue et tient à jour une documentation relative aux tarifs douaniers et aux dispositions réglementaires en matière d'importations ;
- Il étudie les documents en détail et apprécie la conformité, et intervient en cas d'erreur.

❖ Le comptable

C'est un responsable de la comptabilité de l'agence, il a la haute main sur tous les documents comptables, fiscaux et surtout financier. C'est lui qui élabore et adresse le bilan de l'agence et qui est l'interlocuteur direct du directeur général.

❖ Le chef Déclarant en douane

Sa mission est d'accomplir les tâches suivantes :

- Établir les documents de douane conformément à la réglementation en vigueur, afin d'opérer le dédouanement en conditions économiques de tout temps et meilleurs prix ;
- Faire établir les notes en détail, celles de ventilation des valeurs par position tarifaire retenue, en origine et en provenance des produits ;
- Conversion de valeur en dinar, taxation douanière ;
- Assurer le suivi des déclarations jusqu'à leurs liquidation définitive ;
- S'assurer la réception des bons à enlever, du visa de destruction des douanes sur les documents notifiants accompagnants les déclarations ;
- Vérifier la nature et le montant des droits et taxes réclamés par la douane.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

❖ L'agent de saisie

Il a pour rôle de saisir la déclaration en douane au niveau de la recette des douanes ou bien à partir de son bureau de transit (à distance), à l'aide d'une base de données informatique mise à la disposition des transitaires appelé « SIGAD » (le système d'information et de gestion automatisée des douanes).

❖ L'agent de visite

Son rôle est d'accompagner l'inspecteur vérificateur lors de la visite des marchandises.

❖ Le déclarant en douane

Son rôle est :

- Établir les notes en détail
- Effectue les visites en douane
- Prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation d'une telle opération (camion, manutentionnaires, outillage...etc.)
- Maitriser la réglementation et les procédures douanières et veille à leurs respects.

Section 02 : Application de la procédure de dédouanement sur le produit dangereux « soude caustique »

Pour comprendre en profondeur le processus de dédouanement, nous allons essayer de décrire les étapes à suivre pour le dédouanement d'un produit dangereux importé appelé soude caustique, au sein d'une agence transit.

Les étapes essentielles de dédouanement de ce produit « soude caustique » comme suite :

2.1 L'étape préliminaire de dédouanement :

Avant de procéder au dédouanement, l'opérateur économique (le mandant) doit signer un mandat (voir l'annexe N°1), dans lequel il engage le transitaire d'être son mandataire pour qu'il puisse intervenir légalement pour son propre compte (opérateur économique). En effet, cela a été confirmé par le directeur, il a souligné que le mandat est un acte légal pour lui permettre d'intervenir au compte d'un opérateur économique

L'opérateur économique doit fournir la facture **pro-forma** dans laquelle il demande l'achat du produit au fournisseur et ensuite la présenter à son mandataire pour lui établir la

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

lettre d'engagement. Cette dernière consiste à fournir les caractéristiques concernant la marchandise (classe, code, poids,) et les informations concernant l'importateur (société x), le transitaire ainsi le fournisseur (nom et prénom ou raison sociale). Le transitaire à ce rôle d'établir la lettre d'engagement (voir l'annexe N°2) en trois exemplaires et la signer par les trois parties concernées à savoir l'opérateur économique , la compagnie de consignation et la capitainerie d'EPB (service capitainerie) avant l'arrivée de la marchandise , afin de décharger la marchandise et éviter tout retard , et puis établir une **admission de marchandises dangereuses** pour la déposer auprès de la capitainerie d'EPB qui doivent porter les mentions suivantes :

- ✓ Le demandeur et le destinataire (nom et l'adresse de l'importateur) ;
- ✓ Le consignataire : MSCA de Bejaia ;
- ✓ Le transitaire (nom et l'adresse) ;
- ✓ Le nom du navire et la date prévue de son entrée au port de Bejaia ;
- ✓ Le type et numéro d'identification des conteneurs ;
- ✓ Les caractéristiques de marchandise (le type de produit, le poids) ;
- ✓ Le visa du transitaire et du demandeur de marchandise ainsi que le consignataire du navire (la signature et le cachet).

Au moment où la déclaration est déposée, la capitainerie d'EPB délivre **un permis d'admission des marchandises dangereuses**, portant son cachet et sa signature (voir l'annexe N°3), qui sera remise au transitaire. Suivant la confirmation de déclarant d'agence bouhariche Salah, dès que le navire arrive, la marchandise passe au parc à feu (zone d'entreposage des produits dangereux) et qui ne doivent pas dépasser les 8 jours d'entreposage. De ce fait, la compagnie maritime va établir un avis d'arrivée à l'importateur pour qu'il récupère son pli cartable (documents conquérant sa marchandise) et puis le remettre à son transitaire, afin de dédouaner ce produit.

2.2 Constitution du dossier de dédouanement

Cette opération portera sur conformité et la constitution de dossier de dédouanement **englobant certain nombre de pièces exigées par l'administration douanière.**

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2.2.1 L'autorisation d'importation des marchandises dangereuses (voir annexe N° 4)

Ce document est délivré par le ministère de l'énergie et des mines, qui autorise l'acquisition des produits dangereux au territoire nationale. Dans ce cas, l'opérateur s'engage à assurer et à respecter toutes manipulations de produit dangereux selon la réglementation en vigueur.

2.2.2 Registre de commerce

C'est un registre administratif ayant pour Object la réception de l'immatriculation des personnes physiques, ayant la qualité de commerçant ou toute personne morale commerciale par sa forme dont l'objet est commercial et il est délivré par le centre du registre de commerce.

Ce document englobe les renseignements relatifs à la SARL importatrice qui sont :

- ✓ Le code de marchandise importe en rapport avec le code repris sur registre de commerce ;
- ✓ Le secteur d'activité de l'entreprise ;
- ✓ Capitale sociale ;
- ✓ Le nom du gérant et ses associés ;
- ✓ Durée de vie.

2.2.3 La carte fiscale

Une pièce administrative ayant pour objet la réception de l'immatriculation fiscale des personnes inscrites auprès des services d'impôts. Elle est délivrée par la direction générale des impôts. Elle porte 15 chiffres d'immatriculation fiscale.et l'identification de l'opérateur économique.

2.2.4 La facture d'achat domiciliée : (voir annexe N° 5)

Une facture commerciale définitive qui matérialise un achat à l'importation, le transfert s'opère de banque à banque (domiciliation bancaire), la facture désigne la nature du produit, la quantité, le poids, le prix unitaire et le total de la facture est libellé en dollars (USD) ainsi l'incoterm utilisé qui est le CFR (coût et fret) (voir annexe).

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2.2.5 Certificat d'origine : (voir annexe N°6)

Ce document est une sorte de carte nationale de cette marchandise car il identifie son origine, il certifie que le produit « soude caustique » importée est de fabrication d'origine Pologne.

2.2.6 Le certificat de circulation des marchandises (EUR1) :(voir annexe N° 7)

Ce document autorise la circulation de cette marchandise de la Pologne vers l'Algérie, ce document est délivré par les pays dans lesquelles l'Algérie à signer des accords commerciaux, accord Algérie union européen.

2.2.7 Le certificat de conformité : (voir annexe N° 8)

Ce document établi par le fournisseur c'est pour attester la conformité aux normes en vigueur de la marchandise.

2.2.8 La liste de colisage : (voir annexe N° 9)

Elle est rédigée par l'expéditeur, ce document permet au destinataire, la douane et au transporteur de connaître d'une manière très précise le contenu de chaque colis.

Le contenu de ce document concernant le produit importé se résume comme suite :

- ✓ Le non ou le siège social de fournisseur : Llobregat- España ;
- ✓ Le non ou le siège social l'importateur : société X ;
- ✓ La référence de la facture commerciale : 473813 ;
- ✓ Le port de chargement : Gdynia, Pologne ;
- ✓ Le port de déchargement : port de Bejaia ;
- ✓ Nature de produit : hydroxyde de sodium écailles ;
- ✓ Le nombre de colis : 20160 ;
- ✓ Le poids : poids net= 504000 kg ; poids brut= 512085 kg.

2.2.9 Le connaissance /BL : (voir annexe N° 10)

C'est un titre de propriété (transport) il est émis par la compagnie de consignation, au port d'embarquement et signé par le capitaine du navire. Il indique le nom de l'importateur et les caractéristiques de la marchandise (n° du conteneur, nom du navire, le poids et éventuellement le nom de la banque et l'incoterm.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2.2.10 L'avis d'arrivée : (voir annexe N° 11)

Ce document établi par la compagnie maritime contient tous les renseignements concernant la marchandise comme le montant qui servira lors de l'échange.

2.2.11 Les factures de prestation

Les honoraires des prestataires de service sont présentés comme suit :

2.2.11.1 La prestation de consignataire MSCA

Au moment de l'échange, le transitaire remis un connaissement original au consignataire en contrepartie la délivrance de bon à délivrer. Ce dossier contient les documents suivants :

- ✓ L'original et une copie de chèque bancaire délivrer à l'ordre de consignataire qui porte le montant indiqué dans l'avis d'arrivé ;
- ✓ Une copie de l'avis d'arrivé (voir annexe N° 11) ;
- ✓ Connaissement originale (voir annexe N° 10) ;
- ✓ Une copie de mandat (voir annexe N° 1).

Après le règlement du montant, le consignataire atteste ce règlement par une facture (voir annexe N°5) et établit un bon à délivrer (voir annexe N°12) qui est un document nécessaire pour les formalités d'enlèvements, car c'est une preuve que l'opération économique est en règle avec l'agence maritime (MSCA).

2.3 La préparation, saisie et dépôt de la déclaration en douane

2.3.1 La préparation de la déclaration en douane

La déclaration en douane représente un acte juridique, par lequel le déclarant indique le régime douanier (l'espèce tarifaire) à assigner à la marchandise. Elle fournit toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification de la marchandise déclarée, ainsi l'application des droits et taxes.

Dans le cas de l'agence bouhariche Salah le déclarant indique le classement tarifaire de produit importé « soude caustique » sous le régime « 1025 » est « 2815110000 »

Où indique le droit des douanes (00 %), ainsi que le taux de valeur ajoutée (19%) appropriée à ce produit. A cet effet, le déclarant procède à l'établissement de la grille de saisie.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2.3.2 L'établissement de la grille de saisie (voir annexe N°13)

Une fois le produit est classé selon son espèce tarifaire, le déclarant procède à l'établissement de la grille de saisie, cette étape est très importante, car elle contient des informations en détails sur l'opération. Dans ce cas, la grille de saisie se divise en deux parties : fixe et variable.

A /La partie fixe contient les informations suivantes :

- L'identité de déclarant qui est comme suite :
- Non ou le siège social : SPA COGBLABELLE ;
- La date et le numéro d'agrément : 1998 / 012.
- Code et libellé de régime : 1025 ;
 - Le nombre d'article : 01 ;
 - Le mode de paiement de l'opérateur : paiement cash ;
 - L'identité de l'importateur et de fournisseur (le nom ou raison sociale) ;
 - Le mode de contrat : CFR ;
 - Le mode de financement : cash ;
 - Le type de l'opération : production ;
 - La relation acheteur / vendeur : Independance totale ;
 - L'identification des marchandises qui contient les points suivants :
 - La marque de la marchandise : soude caustique ;
 - Le nombre de colis : 20.160 ;
 - Le poids net : 504.000,00 ;
 - Le poids brut : 512.085,00 ;
 - La domiciliation bancaire : 060/203/2022/1/10/00007/USD.
 - Le mode de transport et le numéro d'enregistrement des marchandises :
 - Le type de manifeste : maritime ;
 - Le bureau de douane : 79 ;
 - Le numéro de gros : 2022 ;
 - Le cout facturé ;
 - PTFN (prix total facturé net) : 463.680,00 USD
 - Autre frais : 0,00 USD ;

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

- Le fret : 0,00 USD.

B/ La partie variable contient les informations suivantes :

- Le nombre d'article : 01 ;
- Le sou position tarifaire de produit : 28.15.11.00.00 ;
- La désignation commerciale : soude caustique ;
- Le prix unitaire : 463.680 ;
- Unité de facturation : lot ;
- La quantité facturée : 01 ;
- Le poids net : 504.000,00 ;
- L'origine de produit / code pays : 570 ;
- La quantité complémentaire : 504.000, 00 ;
 - Les documents joints qui sont codifiés comme suite :
 - 610 : facture domiciliée ;
 - 620 : une copie de registre de commerce ;
 - 646 : la grille de saisie (note en détails) ;
 - 655 : une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
 - 648 : une copie de connaissance ;
 - 667 : certificat de circulation de marchandise (EUR1).

Le déclarant saisie, et procède à la validation de la déclaration en douane dans le SIGAD (système d'information et gestion automatisée des douanes), ce dernier procède à la sélectivité qui s'active et orient automatiquement la déclaration dans l'un des trois circuits de dédouanement (vert, orange, rouge) et désigne l'inspecteur vérificateur de cette opération. Une fois que le circuit et l'inspecteur vérification est désigné, le déclarant imprime la déclaration qui sera signée et revêtue du cachet de transitaire pour la transmettre aux services des douanes. A cet effet, cette déclaration est appelée déclaration douanière, porte toutes les énonciations dans la note en détail, la date de validation, le numéro de la déclaration, le circuit et l'inspecteur de vérification. (Voir annexe N° 14)

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2. 3.3Le dépôt de la déclaration en douane

Dans cette étape, le déclarant doit déposer la déclaration douanière dans un bureau de douane (recevabilité) accompagnée du dossier complet de la marchandise importée. Les documents joints sont les suivants :

- ✓ L'autorisation d'importation des produits dangereux délivrés par le ministère de l'énergie et des mines (voir l'annexe N°4) ;
- ✓ L'original du facteur d'achat domicilié (voir l'annexe N°5) ;
- ✓ Une copie de certificat d'origine (voir l'annexe°6) ;
- ✓ Une copie de registre de commerce ;
- ✓ La grille de saisie (note en détails) (voir l'annexe N°13) ;
- ✓ Une copie de connaissement (voir l'annexe N° 10) ;
- ✓ Une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- ✓ L'original del'EUR1 (voir annexe N°7).

2.4 Le circuit de dédouanement

Une fois le dossier de dédouanement est complet, il sera aux différents services des douanes de Bejaia, pour permettre un bon déroulement de cette procédure selon l'ordre chronologique suivant :

2.4.1 La recevabilité de la déclaration

Après l'établissement et le dépôt de la déclaration par le déclarant, les agences du service de recevabilité procède au contrôle

➤ Le contrôle formel de la déclaration

Ce contrôle permet la vérification de l'existence des documents nécessaire qui accompagne la déclaration.

➤ Le contrôle des documents

Il permet le contrôle de l'énonciation portée sur les documents relatifs au produit importé (soude caustique).

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

2.4 .2 L'enregistrement de la déclaration

Cette opération affecte un numéro à la déclaration qui permet de la reconnaître. Le numéro attribué à cette déclaration est le numéro affecté à la validation.

2.4.3 La vérification de la déclaration

Cette vérification se fait au niveau de l'IPCOC (inspecteur principale aux contrôles des opérations commerciales) par la méthode de cotation aléatoire du système informatique qui désigne directement l'inspecteur vérificateur, ou il va effectuer deux contrôles qui sont :

La vérification sur document : l'inspecteur doit vérifier les documents avant la liquidation du dossier.

La vérification physique : une fois la déclaration est déclarée conforme ainsi que les documents joints. L'inspecteur visite la cargaison sur les lieux de l'entreposage pour certifier la conformité des marchandises par rapport à la description sur document dès que l'opération d'enregistrement et la vérification sont achevées.

2.5 Liquidation et acquittement des droits et taxes :

Une fois la déclaration liquidée on va procéder au paiement des droits et taxes exigible, cette opération nous permet l'obtention de la quittance relative au montant (voir l'annexe N° 16)

Le montant des droits et taxes de produit dangereux « soude caustique » est calculer comme suit :

Le montant d'achat en dollars figurant dans la facture commerciale est de 463680,00 USD
En cout et fret.

Le cours de jour est de 142 ,60690.

La valeur en dinar = le montant de la facture en CFR*cours

VD= (463680) *(142,60690) ;

VD= 66123967, 39 DA.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

❖ Calcul du montant des droits des douanes (DD)

$$\text{Le montant des DD} = \text{VD} * \text{taux des DD}$$

Le produit est d'origine Pologne donc la société X bénéficie d'un tarif et d'un accord préférentiel par lequel le droit de douane égal à zéro c'est-à-dire 100% d'exentération des droits de douane.

Le produit soumis à une taxe qui est T.C.S avec le taux de 2%

Le montant des DD= 00

Calcul de montant de T.C.S

$$\text{T.C. S} = \text{VD} * 2\%$$

$$\text{T.C. S} = 66123967 * 2\%$$

$$\text{T.C. S} = 1322479,34 \text{ DA}$$

❖ Le calcul du montant de la valeur ajoutée

TVA (taux sur la valeur ajoutée) = 19% ;

$$\text{Le montant du la valeur ajoutée} = (\text{VD} + \text{DD} + \text{T.C. S}) * \text{TVA}$$

Le montant du la valeur ajoutée = $(66123967,39 + 00 + 1322479,34) * 19\%$;

Le montant du la valeur ajoutée = 12814824,88 DA.

❖ Le calcul du montant des droit et taxes

En plus des droits et taxes exigibles, on doit aussi payer des frais de la durée de connexion de système (RPS= 1.500,00 DA) ainsi que les frais de papier de la déclaration (RUS= 220,00).

$$\text{Droit et taxes} = \text{DD} + \text{T.C. S} + \text{le montant de la valeur ajoutée} + \text{RPS} + \text{RUS}$$

Chapitre 3 : Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

Droit et taxes = 0,00 + 1322479,34 + 12814824,88 + 1.500,00 + 220,00

Droit et taxes = 14.139.023,34 DA.

Donc, on arrive au montant total des droits et taxes de la société X qui mentionné sur le D10 et qui doit être acquitté.

Durant notre stage, le déclarant à affirmer que le calcul des droits et taxes s'effectue à travers les étapes citées précédemment, et leur paiement par plusieurs méthodes.

2.6 L'enlèvement des marchandises

Dès l'acquittement des droits et taxes un bon à enlever sera délivré par un service des douanes (voir annexe N° 15), qui doit porter le numéro de la quittance, la date de sa délivrance, ainsi que la nature et la quantité de la marchandise autorisée à l'enlèvement.

Une fois que le déclarant prend possession du bon à enlever, il prépare quatre dossiers pour les remettre auprès des différents services, afin de procéder à l'enlèvement des marchandises. Ces dossiers sont présentés comme suit :

Le premier dossier destiné à la douane, il contient les documents suivants :

- ✓ L'originale de bon à enlever (voir annexe N° 15) ;
- ✓ L'original D10 (exemplaire retour) (voir annexe N° 14) ;
- ✓ Copie facture d'achat domiciliée (voir annexe N°5) ;
- ✓ L'original de bon à délivrer (voir annexe N°12) ;
- ✓ Une copie de connaissance (voir annexe N°10) ;
- ✓ Une copie de l'engagement (voir annexe N° 2).

Après avoir déposé le dossier ci-dessus ont joint le bon à délivrée pour l'apurement du manifeste « **Cachet + n° : D10 et la date + gros/article** »

Par la suite le déclarant établi un bon de chargement accompagné d'un connaissance et un bon à délivrée visé par la douane et il se dirige vers BMT au service concerné (du chargement des conteneurs) pour établi le CMR (conteneur mouvement requis) qui est une demande de manipulation de conteneurs, qui sert à l'enlèvement des conteneurs.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

✚ Le deuxième dossier destiné à BMT, il contient les documents suivants :

- ✓ Une copie de bon à délivrer apurer ;
- ✓ Une copie de connaissance (voir annexe N° 10) ;
- ✓ Un bon de chargement délivré par transitaire ;
- ✓ Une copie de la mise à quai.

La mise à quai (engagement de restitution) est un document produit par le transitaire afin de permettre la restitution des conteneurs. Elle a des caractéristiques propres aux conteneurs que ce soit sur le nombre et sur leur tard.

Après avoir enlevé les conteneurs, les charger sur un camion, le pointeur de la BMT délivre un bon de sortie en quatre (04) exemplaires

- ✓ Rouge pour la BMT (archive) ;
- ✓ Jaune pour le chauffeur ;
- ✓ Bleu pour ECOR ;
- ✓ Blanc pour la sortie de port.

Ajouté à cela, le déclarant doit préparer un dossier qui sera adressé au service scanner pour effectuer le contrôle des cinq conteneurs qui sont mentionnés D10

✚ Le troisième dossier est destiné au scanner, il contient les documents suivants :

- ✓ Une copie de la quittance scanner (voir l'annexe) ;
- ✓ Une copie de connaissance (voir l'annexe N° 10) ;
- ✓ Une copie facture d'achat domicilié (voir l'annexe N° 5) ;
- ✓ Une copie de D10 (voir l'annexe N° 14) ;
- ✓ Une de bon à enlever (voir l'annexe N° 15) ;
- ✓ Les trois bons de sortie.

L'intérêt de ce service est de contrôler la marchandise contre la fraude.

✚ Le quatrième dossier est destiné à la sortie, il contient les documents suivants :

- ✓ Une copie de connaissance (voir l'annexe N° 10) ;
- ✓ Une copie de la facture d'achat domiciliée (voir l'annexe N° 5) ;
- ✓ Une copie D10 (voir l'annexe N° 14) ;

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

- ✓ Une copie de bon à enlever (voir l'annexe N° 15) ;
- ✓ Le bon de sortie (exemplaire blanc).

Ce service doit vérifier si c'est la bonne marchandise qui doit sortir ou non.

Conclusion

Le stage pratique au sein de l'agence « transit bouhariche Salah » de Bejaia a été très riche et très vaste. Il nous a permis de confronter nos connaissances théoriques acquises à l'université, ce qui nous permettra d'entamer une vie professionnelle dans les meilleures conditions possible.

Notre travail présente un simple support pour comprendre une partie de la procédure douanière. Plus précisément, nous avons traité comme exemple le dédouanement d'un produit dangereux qui appelé « soude caustique ».

Les principales étapes de l'étude menée lors du stage pratique se résument comme suit :

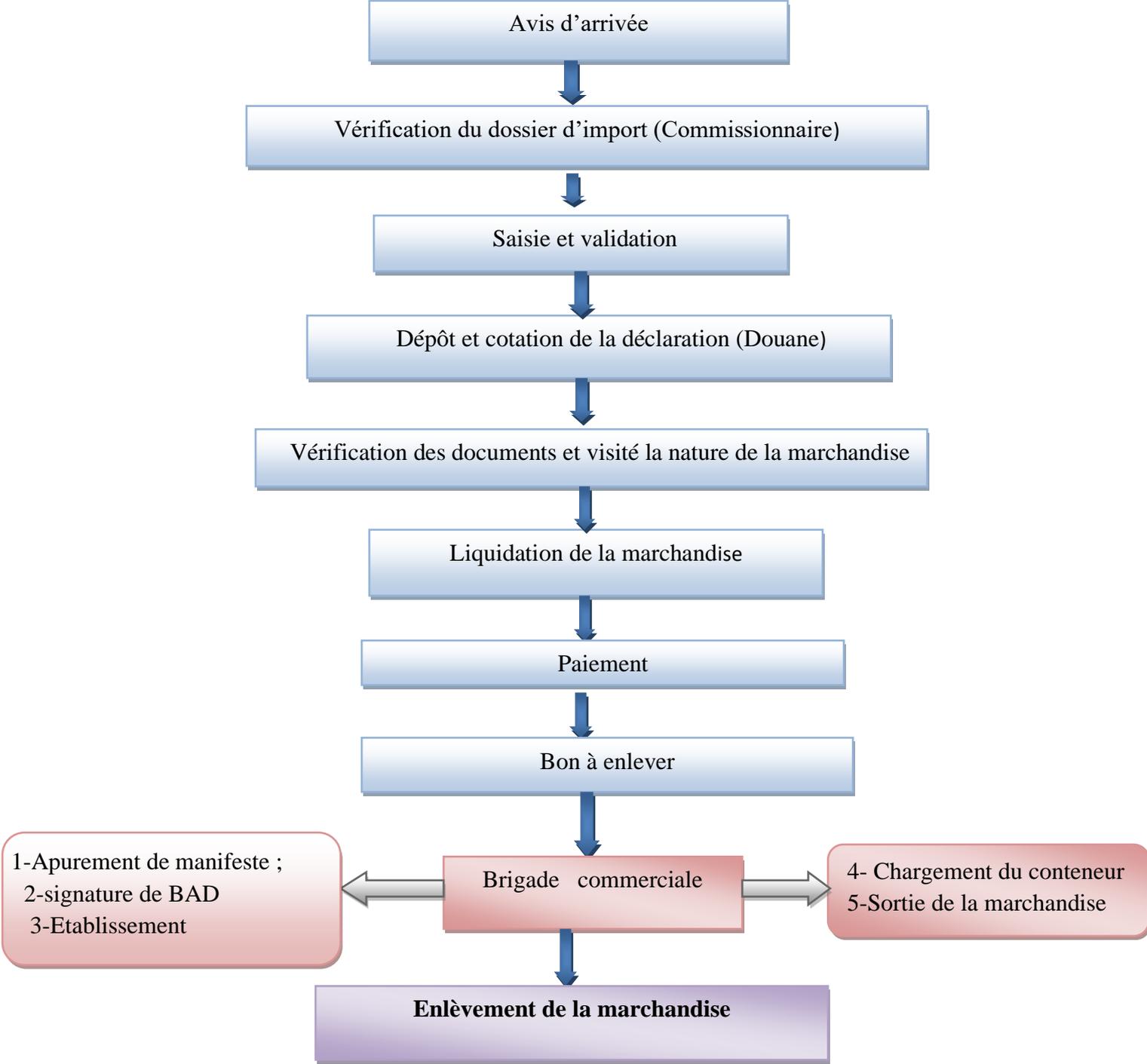
- Avant tout dédouanement, l'opérateur économique doit signer un mandat par lequel il engage un transitaire d'intervenir à sa place ;
- Pour procéder au dédouanement, la douane exige une série de documents à savoir : le connaissance, la facture d'achat domiciliée, le certificat d'origine...etc.
- La déclaration en détail est une étape importante dans le dédouanement car elle indique le régime douanier à assigner aux marchandises ;
- Une fois les droits et taxes acquittés soit au comptant soit par crédit, les services des douanes autorisent l'enlèvement des marchandises.

Par rapport à ce que nous avons avancé dans le premier chapitre, nous remarquons que les procédures de dédouanement sont conformes à la réalité de l'agence transit bouhariche Salah Bejaia. En effet, le dédouanement se fait en suivant quatre (04) étapes à savoir :

- La constitution de dossier de dédouanement ;
- La déclaration des marchandises en douane ;
- La liquidation et l'acquittement des droits et taxes ;
- L'enlèvement des marchandises.

Chapitre 3 :Etude de la procédure dédouanement « soude caustique » au sein de l'agence transit Bouhariche Salah

Schéma2: Enlèvement de la marchandise



Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

Le volume des échanges commerciaux ne cesse de s'accroître pour cela les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers à fin d'être plus compétitives à l'importation et exportation.

La douane est devenue un acteur de commerce international, elle joue un rôle dans le contrôle des échanges commerciaux et un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale, mais l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attachée à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs.

En matière législatif, le code des douanes visant la simplification des procédures et des règles douanières qui s'effectuent selon une phase préliminaire suivies des opérations postérieures, établissement et l'enregistrement de la déclaration en détail, vérification de forme et de fond, liquidation et acquittement des droits et taxes, le paiement et le recouvrement des droits et taxes et l'enlèvement des marchandises.

La douane algérienne fait en sorte de développer les régimes douaniers économiques sur tout ceux concernant le dédouanement des produits dangereux qui subissent des contrôles stricts visant la protection de la santé publiques.

A travers notre travail qui porte sur les procédures des dédouanements des produits dangereuse, nous avons pu atteindre notre objectif de déterminer les différentes étapes suivies pour dédouaner un produit dangereux, en utilisant des ouvrages, a travaux de recherche, le code des douanes, les documents interne de la douane

Pour apporter des réponses à notre problématique de recherche, nous avons construit notre travail autour de trois chapitres, deux chapitres théoriques et une partie pratique.

Le premier chapitre évoque les procédures dédouanement et les facilitations douanières. Ce chapitre constitue la clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane.

Les procédures de dédouanements passent par plusieurs étapes ; la conduit en douane, la mise en douane, les formalités de dédouanement, la liquidation, l'acquittement des frais des droits et taxes et enfin l'enlèvement de la marchandise. Pour effectuer toutes ses étapes

Conclusion générale

l'administration des douanes exige plusieurs documents pour chaque étape, ce qui complique et rend couteux le travail des transitaires et les opérateurs économiques.

Le deuxième chapitre fait un rappel sur les produits dangereux (on donne une vue d'ensemble sur les produits dangereux). Ces derniers sont considérés comme des matières importantes pour certaines industries, comme nous l'avons montré à travers ce mémoire. Ainsi, les classes des MD sont de neuf selon la classification des différentes conventions

Internationales, chaque classe comporte des sous classes ou des divisions, et les différentes compositions et emballages appropriés à chaque classe afin de limiter les risques.

Les TMD sont soumis à des règles et conditions conformément aux articles et lois des Conventions internationales et des cadres législatifs propres à chaque pays.

Le cas pratique partant sur l'étude de l'importation d'un produit dangereux « soude caustique », nous a permis de constater que l'importation de ce dernier est différente par rapport à l'importation des autres produits. L'importation d'un produit dangereux constitue plusieurs étapes qui se résume en :

Tout d'abord, il faut une autorisation d'importation d'un produit dangereux plus / ou visa de demandeur, de compagnie et de la capitainerie. Ces derniers vont être faxés pour le fournisseur, afin que la marchandise soit embarquée.

Ensuite à l'arrivée au port de débarquement, la marchandise doit être conduite directement au centre de transit des marchandises (parc à feu) qui sont des stocks spéciaux pour des marchandises ou produits dangereux et dans un délai qui ne dépasse pas huit jours.

Enfin nous pouvons dire que le stage au sein de l'agence « Bouhariche Salah » Bejaia a été très riche et très vaste. Il nous a permis de confronter nos connaissances théoriques acquises à l'université, ce qui nous permettra d'entamer une vie professionnelle dans les meilleures conditions possible.

Bibliographie

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- BERR.CLAUDE. TREMEAU HENRI « le droit douanier » ; 6eme édition ;
économico ; paris ; 2004.
- BERR. J-Claude, TREMEAU. Henri. (2006), « le droit douanier », 6^{ème} édition,
Edition Economico
- BERCHICHE. Abdelhamid. (2011), « cours de droit douanier », Institut économique, douanier et
fiscale : IEDF, Algéro- tunisien.
- Code des douanes, 4^{ème} édition. Mise à jour2020.
- GUYOMAR. Abder, MARIN. Etienne. (1995), « commerce international », Edition
Sirey, paris.
- Hubert Martini, Ghislaine Legrand, La logistique internationale, transport et douane.
- IDIR KSOURI,le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-livres
Edition, Mai 2006
- KSOURI IDIR, le vade-mecum du commissionnaire et du déclarant en douane,
éditions Alger 2011
- KSOURI IDIR, les opérations de commerce international, Edition Alger 2014
- KSOURI. IDIR. (2010), « les techniques douanières et fiscales », Edition Alger-livres, Alger.
- LE GRAND.G et MARTINI.H, « mangement des opérations de commerce
international », Edition Dunod, paris, 1993.

Bibliographie

Textes et lois

Article 3 de décrète exécutif n° 10-288 du 14 novembre 2010.

Article 92 du code des douanes algérien.

Article 97 et 98 du code des douanes algérien.

Article 103 du code des douanes.

Article 7 du code des douanes.

Article 103 du code des douanes.

Article 74 du code des douanes (loi n°02-11 du 24 décembre 2002.)

Article 14 du code des douanes.

Article 75 de la loi de finances pour 2003

Article 109 bis du code des douanes

Article 2 du décret exécutif n 12.93 du 1.03.2012 « fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur agréés ».

Base légale : articles 53 à 59 du code des douanes

Base légale : articles 60 et 61 du code des douanes

Base légale : article 62

Chapitre v, section 02, article 67, 68,69 du code des douanes.

Convention de Kyoto : Expression utilisée pour désigner la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée par le conseil de coopération douanière (OMD), à Kyoto, en 1973.cette convention a été amendée en 1999.

Circulaire n1194 /DGD/SP/D0212/15/ du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA ».

Décision du 03 février 1999 déterminant les modalités d'application de l'article 89 bis du code de douane.

La discision N°12 du 03.02.1999 complétée par la décision du 14.03.2013, portant sur l'application de l'article 82 du code des douanes.

Le crédit d'enlèvement : aux termes de l'article 109 bis du code de douane, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur à mesure des vérifications et avant a liquidation des droits et taxes exigibles, le redevable doit souscrire une soumission annuelle cautionnée portant un engagement

Bibliographie

La liste des documents et Articles réglementaire

Accord européen relatif au TMD par route consulté sur

<https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr.html>

Dossier d'information, le transport de matières dangereuses, ministère de l'écologie, consulté sur <https://www.gouvernement.fr>

Document portant sur le contrôle réglementaire international du TMD consulté à partir de https://www.iaea.org/sites/default/files/21602541923_fr.pdf.

Manuelle des procédures douanières, page 39.

Institut national de recherche et de sécurité, le transport des matières dangereuses, édition bourdel et k, INRS 2020.

Journal officiel de la république algérienne, n° 75, décret exécutif n° 03-452 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses, décembre 2003.

Journal officiel de république algérienne, n°32, décret exécutif n° 19- 157 fixant les règles et les conditions du transport de marchandises dangereuses par mer, Avril 2019.

Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID) téléchargé à partir de http://otif.org/filradmin/new/3-Reference-text/3B-RID/RID2019_F17_August_2020.pdf.

Mémoires et thèses

- BENBAYER (H) : la chaîne logistique en commerce international, mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management mémoire de magister, 2013
- EI ABED (EI Safadi) : contribution à l'évaluation des risques liés au TMD en prenant en compte les incertitudes, thèse de doctorat en automatique productique, université Grenoble Alpes, 2015.
- M. Loïc Emmanuel RENAMY MOUSSA, « sûreté et sécurité aérienne en matière de marchandises dangereuses », 2010/2011

Bibliographie

- Yachba K, vers une contribution dans le transport maritime de marchandises, thèse en vue d'obtenir le grade de docteur, université d'Oran, 2017.

Sites internet

<https://www.douane.gov.dz/spip.php?article65>

<https://www.ecologie.gouv.fr/transport-marchandises-danger>

Annexes

ANNEXE 1

24	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 26	26 Rajab 1438 23 avril 2017
ANNEXE		
Mandat des déclarants qui accomplissent les formalités de douane pour compte		
<input checked="" type="checkbox"/> Pour opérations multiples (1) <input type="checkbox"/> Pour opérations occasionnelles (1)		
I- CADRE RESERVE AU MANDANT		
Je soussigné (e)		
N.I.F.		
R.C.		
Représenté (e) par		
Fils (fille) de et de		
Né (e) le à		
Agissant en qualité de représentant légal de l'établissement		
A- DONNE POUVOIR AU MANDATAIRE DESIGNÉ AU CADRE II		
1- <input checked="" type="checkbox"/> De me représenter auprès de l'administration des douanes, d'accomplir toute formalité de douane et de signer ; (1)		
<input checked="" type="checkbox"/> Toutes déclarations et documents d'accompagnement, sous tous régimes douaniers (1)		
<input type="checkbox"/> Tous actes de nature contentieuse (procès-verbal, transaction douanière, soumission contentieuse et reconnaissance d'infraction) (1)		
2- <input type="checkbox"/> D'utiliser mon crédit d'enlèvement (1)		
3- <input checked="" type="checkbox"/> D'enlever les marchandises (1)		
B- M'ENGAGE A FOURNIR AU MANDATAIRE TOUS LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES AUTHENTIQUES ET DONNEES EXACTES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU MANDAT		
II- CADRE RESERVE AU MANDATAIRE		
Je soussigné (e) mandataire, indiqué (e) ci-dessous :		
Numéro d'agrément N.I.F.		
Nom et prénom ou raison sociale		
Représenté (e) par		
Agissant en qualité de représentant légal de l'établissement		
Accepte le présent mandat dans ses éléments sus-indiqués		
fait à, le		
le mandant		le mandataire
<small>(1) Cocher la ou les case (s) correspondante (s) et biffer les autres (2) Raison sociale pour la personne morale et nom et prénom pour la personne physique (3) Le cas échéant, tout autre document en tenant lieu (4) Nom et prénom</small>		

9

ANNEXE 2

M.S.C ALGERIE
LETTRE D'ENGAGEMENT
TRANSPORT DE PRODUIT CHIMIQUES ET DANGEREUX PAR MER

Le 28/12/2021

RECEPTIONNAIRE : TRANSIT BOUHARICHE SALAH P/C : SPA CO.G.B LA BELLE

ADRESSE : 14, RUE AHMED OUGANA BEJAIA

NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER : TRANSIT BOUHARICHE SALAH

TELEPHONE : 034.12.93.08 /TEL/FAX : 034.12.91.94

DENOMINATION DU PRODUIT : SOUDE CAUSTIQUE ECAILLES.

CODE OMCI : **ONU** : 1823 **CLASSE** : 8

NATURE D'EMBALAGE : 21 TCS DE 20 PIEDS.

NOMBRE DE COLIS : 20.160 SACS/25kgs.

POIDS BRUT: 512.085,00 KGS **POIDS NET**: 504.000,00 KGS.

PORT D'EMBARQUEMENT : PORT de Gdynia/Pologne.

PORT DE DEBARQUEMENT : BEJAIA / ALGERIE

COORDONNEES DU FOURNISSEUR ETRANGER : BARCELONESA.

ADRESSE : Poligono Industrial Famades Crom, 14 08940 Cornella de Lloregat /Espagne.

ART I : nous nous engageons à exiger de notre fournisseur chargeur de nous adresser un télex confirmant le chargement réel du présent produit avant la sortie du navire du port d'embarquement toutefois et sans engagement de sa part la **M.S.C.A BEJAIA** nous confirmera le chargement effectif de nos produits.

ART II : nous nous engageons à retirer notre marchandise (présent produit) sous palan dès l'accostage du navire au port de débarquement.

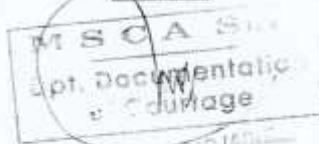
ART III : en cas de non retrait suivant les conditions précisées à l'article II de la présente lettre d'engagement, nous nous engageons à supporter intégralement les frais d'attente d'immobilisation du navire de transfert, d'entreposage ou tout autre dommage ou préjudice tel que le manque à gagner, nous nous interdisons par ailleurs, toute réclamation en la matière.

ART IV : en cas de défaillance répétées de notre part, **M.S.C.A BEJAIA** se réserve le droit de suspendre tout chargement de se genre de produits destinés à notre organisme.

LE RECEPTIONNAIRE



M.S.C.A



Chaf de Département
Documentation

CAPITAINEURIE DU PORT



ANNEXE 3

	Edition N° :03	Béjaïa Port Authority PERMIS D'ADMISSION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	
	DC.IMP.20	Permis d'admission N°: 22144/22	Date: 22/03/2022 Heure :

Navire : JSP BORA		N ESCALE	
Provenance:		CONSIGNATAIRE : MSC	
E.T.A : 24 /03/2022		TRANSITAIRE : T. BOUHARICHE	
Poste à quai N° : NOUVEAU QUAI		DEMANDEUR : T.BOUHARICHE P/C COGB LABELLE	
N° D'identification Du (Des) Conteneurs/ Véhicule	Type De Conteneur 20'X / 40'	Masse brute total (y compris tare en KG) :	
VOIR LISTE	21TC	512085.00	

Après étude du dossier les produits dangereux suivant sont autorisés a transiter par le CTMD dans un délai de 08 jours.

/Matière ou objet ¹	Classe	N° ONU	N° Fiche Sécurité	Quantité (en kg)	Date d'entrée	Date d'enlèvement	Observations (réserves éventuelles)
SOUDE CAUSTIQUE HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	8	1823	FA-SB	504000.00			TP

IMPORTANT :

1. Le présent Permis d'Admission n'exclut pas la responsabilité du demandeur qui doit fournir en cas de besoins, tout complément d'informations sur les marchandises, pour que leur séjour au CTMD se déroule dans de meilleures conditions de sécurité.
2. Le demandeur s'engage à s'acquitter des frais de convoyage et de gardiennage inhérents au transit des marchandises dangereuses objets du présent permis d'admission, conformément au cahier des tarifs de l'EPB.
3. L'EPB peut à tout moment requérir les services d'un expert pour compléter les informations, aux frais du demandeur.
4. Si les délais d'enlèvement sont dépassés, l'EPB se réserve le droit de prendre toute mesure de sécurité, de conservations et d'inhibition jugée utile aux frais, risque et péril du demandeur.

Lu et approuvé	Le demandeur	Visa du Chef de Service Sécurité Terrestre
		

ANNEXE 11



Mediterranean Shipping Company Algeria Sarl- Agence Bejaia

Quartier Seghir, Lot N°04, Bejaia 06000, 06040
 N.I.F.: 00016001303265 RC: 0013032-0-00 Art: 06 016 002773
 Tel : +213 34 12 52 2224 Fax: +213 34 12 87 10
 Banque.: AGB 032 00107 6074301208 06 Capital: 3 800 000.00 DA

AVIS D'ARRIVEE

Ref: Navire: JSP BORA voy YB212R Escale: 22:03/015 Acostage: 25/03/2022, Gros: 437 BL: MEDUR907078 Nbr Conteneur(s): 20: 21,40: 0 Nbr Collis: 20160 Poids Brut: 512 085,00 KG, TARE: 46 200,00 KG Port de Chargement: GDYNIA Quai: 22, Poste: Lieu de Livraison: DZ BEJAIA	Client: B00578 CO,GB LA BELLE SPA 4 18 71 98/34 18 72 01
---	---

Article	Description Marchandise
38	UN1823 IMO CLASS8 CAUSTIC SODA FLAKES

Fret et Debours	Montant (DZD)
Fret	
Peages	13 460,72
Timbre sur BL	1 000,00

Produits	Montant (DZD)
Prest. Agence Imp	651 000,00
Total Produits	651 000,00
Montant TVA (19%)	123 590,00
Total Debours	14 460,72
Total TTC (DZD)	789 150,72

En cas de paiement en especes, montant du timbre: 2 500,00 DZD

Edite le 27/03/2022 10:15:45

Veuillez vous munir du connaissance original endosse au moment de l'echange. Dans le cas d'un connaissance original « a ordre » un endossement lisible et complet est indispensable pour l'operation dechange. Avant de proceder aux formalites d'echange, vous etes invites de transmettre a nos services vos coordonnees completes et celles de vos clients incluant leur NIF. Tous les reglements de nos factures doivent se faire par cheque, virement ou versement en especes. Tarifs Surestaries pour les chargements apres le 01/03/2021:

Conteneurs Standards/High Cube non IMO: Franchise 15 jours, Mont.Depot avance sur Cntr : 250 000.00 DA 20' / 500 000.00 DA 40'
 -Du 16eme au 22eme j 20': 24 USD/Jr 40': 44 USD/Jr, Du 23eme au 60eme 20': 44 USD/Jr 40': 84 USD/Jr. A partir du 61eme j 20': 60 USD/Jr 40': 120 USD
 Equipements Speciaux (Open Top, Flat, Tank, Plateforme, IMO) Franchise 15 jours, Mont.Depot avance sur Cntr : 300 000.00 DA 20' / 600 000.00 DA 40'
 -Du 16eme au 22eme j 20': 28 USD/Jr 40': 60 USD/Jr, Du 23eme au 60eme 20': 44 USD/Jr 40': 98 USD/Jr. A partir du 61eme j 20': 60 USD/Jr 40': 120 USD
 Conteneurs Frigos (Reefers): Franchise 3 jours, Mont.Depot avance sur Cntr : 400 000.00 DA 20' / 800 000.00 DA 40'
 -Du 4eme au 06eme jours 20': 55 USD/Jr 40': 110 USD/Jr, A partir du 09eme jour 20': 110 USD/Jr 40': 240 USD/Jr
 Les frais de surestaries des conteneurs doivent etre payes au plus tard 07 jours calendaires apres leur restitution. Les dommages constatés a l'enlevement doivent etre signales et constatés de façon contradictoire a l'Expert Maritime dont les coordonnees figurent sur l'Interchange.
 Les conteneurs doivent etre restitues sans dommages, propres, sans aucune trace d'ecoulement de produits et sans residus d'emballage. Dans le cas contraire, tous les frais en decoulant seront a la charge du client. Les etiquettes des produits dangereux doivent etre retirés complètement du conteneur avant la restitution par le client. La SARL MSCA n'est pas tenue par obligation d'aviser sa clientele de l'arrivee de ses marchandises.

4

ANNEXE 10

Commercial

MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A. <small>*2-14, Chemin Rivé, 1206 GENEVA, Switzerland Website : www.msc.com</small>		BILL OF LADING No. MEDUR1907078 ORIGINAL	
<small>SCAC Code: MSCU</small>		<small>NO. & SEQUENCE OF ORIGINAL B/L's</small> 1/THREE	<small>NO. OF RIDER PAGES</small> 2
<small>SHIPPER:</small> PCC ROKITA SA ON BEHALF OF: BARCELONESA DE DROGAS Y PRODUCTOS QUIMICOS, SA POL IND FAMADES C. CROM, 14-08940 CORNELLA DE LLOB- BARCELONA		<small>CARRIER'S AGENTS ENDORSEMENTS: (include Agent(s) at POD)</small> SAID TO CONTAIN, THE CARRIER HAD NO MEANS TO VERIFY SHIPPER'S REPRESENTATION AND THE LATTER TO BE ULTIMATELY RESPONSIBLE FOR SHORTAGES ESTABLISHED AT DESTINATION IN CASE THE CONTAINER IS DISCHARGED WITH THE SAME SEAL AS NOTED ON THIS BILL OF LADING.	
<small>CONSIGNEE: This B/L is not negotiable unless marked "To Order" or "To Order of..." here.</small> CO. GB. LA BELLE ROUTE DES AURES 08000-BEJAIA-ALGERIE NIF: 099808018239303		<small>FCU/PL</small> SHIPPER'S LOAD STOWAGE AND COUNT: CONTAINER SEALED BY SHIPPER WHEN LEAVING SHIPPER'S PREMISES	
<small>NOTIFY PARTIES: (No responsibility shall attach to the Carrier or to his Agent for failure to notify - see Clause 20)</small> CO. GB. LA BELLE ROUTE DES AURES 08000-BEJAIA-ALGERIE NIF: 099808018239303		CARRIER HAS NO LIABILITY OR RESPONSIBILITY WHATSOEVER FOR THERMAL LOSS OR DAMAGE TO THE GOODS BY REASON OF NATURAL VARIATIONS IN ATMOSPHERIC TEMPERATURES DURING THE WINTER PERIOD, AND / OR CAUSED BY INADEQUATE PACKING OF THE GOODS FOR CARRIAGE IN DRY-VAN CONTAINERS, AND / OR INHERENT VICE OF THE GOODS, IN SUCH TEMPERATURES CONTINUED IN DESCRIPTION OF PACKAGES AND GOODS...	
<small>VESSEL & VOYAGE NO. (See Clauses 8 & 9)</small> MSC EVEREST		<small>PORT OF LOADING</small> XA205A Gdynia, POLAND	
<small>BOOKING REF. (or) SHIPPER'S REF.</small> 15942366222		<small>PLACE OF RECEIPT: (Combined Transport ONLY - see Clauses 1 & 5.2)</small> XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<small>PORT OF DISCHARGE</small> XXXXXXXXXXXX BEJAIA (EX BOUGIE), ALGERIA		<small>PLACE OF DELIVERY: (Combined Transport ONLY - see Clauses 1 & 5.2)</small> XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
PARTICULARS FURNISHED BY THE SHIPPER - NOT CHECKED BY CARRIER - CARRIER NOT RESPONSIBLE (see Clause 14)			
<small>Container Numbers, Seal Numbers and Marks</small>		<small>Description of Packages and Goods (Continued on attached Bill of Lading Rider page(s), if applicable)</small>	<small>Gross Cargo Weight</small>
AS PER SPECIFICATION ATTACHED	21	x 20DV CONTAINER(S) AS PER SPECIFICATION ATTACHED Continued from Carrier's Agents' Endorsements: FREIGHT PREPAID 14 DAYS FREE DEMURRAGE AT PORT OF DISCHARGE THE RECEIVER IS FULLY RESPONSIBLE TO RETURN THE EMPTY CONTAINERS CLEAN, IN GOOD STATE, WITHOUT ANY LABEL AND FREE OF ANY FEES TO THE EMPTY DEPOT DESIGNATED BY THE LOCAL AGENT OF THE LINE. AS PER ALGERIAN NATIONAL CUSTOMS REGULATION N 79-07 DATED ON 21ST JULY 1979 MODIFIED AND COMPLETED BY THE REGULATION N 98-10 DATED ON 22ND AUGUST 1998 ; CARGO SHALL BE AUCTIONED BY CUSTOMS WITHOUT ANY NOTICE IF MERCHANT FAILS TO TAKE DELIVERY WITHIN 04 MONTHS AND 21 DAYS FROM THE DATE OF DISCHARGE. FREE OUT	KGS 512085.000
		<small>CARGO GROSS WEIGHT</small>	512085.000
		<small>CONTAINER TARA</small>	46390
		<small>TOTAL CONTAINER WEIGHT</small>	558475
<small>FREIGHT & CHARGES</small>		<small>RECEIVED by the Carrier in apparent good order and condition (unless otherwise stated herein) the total number or quantity of Containers or other packages or units indicated in the box entitled Carrier's Receipt for carriage subject to all the terms and conditions hereof from the Place of Receipt or Port of Loading to the Port of Discharge or Place of Delivery, whichever is applicable. IN ACCEPTING THIS BILL OF LADING THE MERCHANT EXPRESSLY ACCEPTS AND AGREES TO ALL THE TERMS AND CONDITIONS, WHETHER PRINTED, STAMPED OR OTHERWISE INCORPORATED ON THIS SIDE AND ON THE REVERSE SIDE OF THIS BILL OF LADING AND THE TERMS AND CONDITIONS OF THE CARRIER'S APPLICABLE TARIFF AS IF THEY WERE ALL SIGNED BY THE MERCHANT.</small>	
<small>Cargo shall not be delivered unless Freight & Charges are paid (see Clause 16)</small>		<small>If this is a negotiable (To Order / of) Bill of Lading, one original Bill of Lading, duly endorsed must be surrendered by the Merchant to the Carrier (together with outstanding Freight and charges) in exchange for the Goods or a Delivery Order; if this is a non-negotiable (straight) Bill of Lading, the Carrier shall deliver the Goods or issue a Delivery Order (after payment of outstanding Freight and charges) against the surrender of one original Bill of Lading or in accordance with the national law of the Port of Discharge or Place of Delivery whichever is applicable.</small>	
<small>DECLARED VALUE (only applicable if Ad Valorem Charges paid - see Clause 7.3)</small>		<small>CARRIER'S RECEIPT (No. of Crtns or Pkgs rovd by Carrier - see Clause 14.1)</small>	
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX		21	
<small>PLACE AND DATE OF ISSUE</small>		<small>SHIPPED ON BOARD DATE</small>	
GDYNIA 12-FEB-22		12-FEB-22	
		 MSC Poland Sp. z o.o. as agent for the Carrier	

159 Standard Edition - 01/2017 TERMS CONTINUED ON REVERSE A 360896890

See reverse for large version of the reverse / Ver página Web para términos y condiciones / Vedere sul retro per i termini e condizioni / 查看背面或条件请见网站 | www.msc.com

MSC **MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A.** **BILL OF LADING No. MEDUR1907078**
 12-14, chemin Neu, 1208 GENEVA, Switzerland Website : www.msc.com **RIDER PAGE**

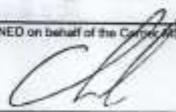
SCAC Code: MSCU Page 1 of 2

CONTINUATION OF PARTICULARS FURNISHED BY THE SHIPPER - NOT CHECKED BY CARRIER - CARRIER NOT RESPONSIBLE (see Clause 14)

Container Numbers, Seal Numbers and Marks	Description of Packages and Goods (Continued on further Bill of Lading Rider page(s), if applicable)	Gross Cargo Weight	Measurement
TRLU 383507-0 SEAL PCC0340687	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 571315-7 SEAL PCC0340688	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 228295-0 SEAL PCC0340689	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 830804-1 SEAL PCC0340615	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
GLDU 384303-8 SEAL PCC0340618	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 301612-0 SEAL PCC0340617	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
CXDU 123889-4 SEAL PCC0340618	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MSDU 183542-8 SEAL PCC0340619	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
TGHU 174800-7 SEAL PCC0340620	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
FBIU 018348-7 SEAL PCC0340690	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 511692-7 SEAL PCC0341221	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
FTAU 143689-5 SEAL PCC0340691	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 373941-9 SEAL PCC0341222	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MEDU 835389-9 SEAL PCC0340692	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
MSDU 134801-8 SEAL PCC0341223	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
DPSU 246719-5 SEAL PCC0340693	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000
TEMU 282000-4 SEAL PCC0341224	1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II	24385.000	29.000

PLACE AND DATE OF ISSUE: 12-FEB-22, GDYNIA

SHIPPED ON BOARD DATE: 12-FEB-22

SIGNED on behalf of the Carrier, MSC Mediterranean Shipping Company S.A.

 MSC Poland Sp. z o.o.
 as agent for the Carrier

159 Standard Edition - 01/2017 A 360939190

See website for large version of the reverse | Voir page(s) Web pour les versions y correspondantes | Consulte el sitio web para obtener una versión más grande de la reverse | 請參閱多份和事件詳情之網址 | www.msc.com

MSC **MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY S.A.** **BILL OF LADING No. MEDUR1907078**
 12-14, Chemin Reu, 1200 GENEVA, Switzerland Website : www.msc.com **RIDER PAGE**
 @CAC Code: MSCU Page 2 of 2

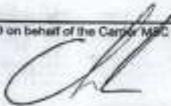
CONTINUATION OF PARTICULARS FURNISHED BY THE SHIPPER - NOT CHECKED BY CARRIER - CARRIER NOT RESPONSIBLE (see Clause 14)
 (Continued on further Bill of Lading Rider page(s), if applicable)

Container Numbers, Seal Numbers and Marks	Description of Packages and Goods (Continued on further Bill of Lading Rider page(s), if applicable)	Gross Cargo Weight	Measurement
MEDU 551618-4 SEAL PCC0340694	IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II 1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98%	24385.000	29.000
MSDU 193635-5 SEAL PCC0341225	IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II 1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98%	24385.000	29.000
MSCU 692281-2 SEAL PCC0340707	IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II 1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98%	24385.000	29.000
TGBU 270364-6 SEAL PCC0340708 CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98% UN 1823 BATCH NO: DATE OF PRODUCTION: DATE OF EXPIRY: NET QUANTITY: GROSS WEIGHT: COUNTRY OF ORIGIN: POLAND	IMO 8 UN 1823 Pack.Grp. II 1 x 20' DRY CONTAINER S.T.C. 960 BAGS CAUSTIC SODA FLAKES MIN. 98%	24385.000	29.000

Continued from Carrier's Agents' Endorsements:
 ALL EXPENSES RESULTING FROM CONTAINER DISCHARGE FROM SHIP'S HOLD/DECK UP TO THE RETURNING OF EMPTY CONTAINER TO EMPTY DEPOT ARE FOR MERCHANT'S ACCOUNT. SUCH COSTS AND EXPENSES MAY INCLUDE BUT ARE NOT LIMITED TO: CONTAINER SHIFTING, RESTOW ON VESSEL, DISCHARGING, TRANSFERRING, PLUGGING AND MONITORING FOR REEFER CONTAINERS, STORAGE AND DEMURRAGE, EMPTY CONTAINER TRANSPORTATION AND UNLOADING WHEN RETURNED TO EMPTY DEPOT, TORN TARPULLIN, REPAIR OF DAMAGED CONTAINERS, ETC.
 15 DAYS FREE DEMURRAGE FOR 20DV/40DV/40HC/20SP/40SP/45HC
 DAYS 16-22: 20DV-24.00USD; 40DV/40HC/45HC-44.00USD; 20SP-28.00USD; 40SP-60.00USD
 DAYS 23-30: 20DV-44.00USD; 40DV/40HC/45HC-64.00USD; 20SP-44.00USD; 40SP-96.00USD
 THEREAFTER: 20DV-60.00USD; 40DV/40HC/45HC-120.00USD; 20SP-60.00USD; 40SP-120.00USD

PLACE AND DATE OF ISSUE: 12-FEB-22
 GDYNIA

SHIPPED ON BOARD DATE: 12-FEB-22

SIGNED on behalf of the Carrier MSC Mediterranean Shipping Company S.A.

 MSC Poland Sp. z o.o.
 as agent for the Carrier

159 Standard Edition - 01/2017 A 360939189

ANNEXE 12

Mediterranean Shipping Company Algeria Sarl- Agence E



Agent de Consignation et Courtier Maritime
 Quartier Seghir, Lot N° 04, Bejaia 06000, Béjaia
 NIF : 000016001303266 RC: 0013032-B-00 Art: 06 016 002773 NIS: 000016010297357
 Tel : +213 34 12 62 22/24 FAX : +213 34 12 57 19
 Banque : AGB 032 00107 5074301208 08 Capital: 3 800 000.00 DA

BON A DELIVRER

Navire: JSP BORA
 Voy: YB212R
 Escale: 22:03/015
 B/L: MEDUR1907078
 Echange le: 28/03/2022
 POL: GDYNIA
 Date d'Arrivée: 25/03/2022
 Quai: 22 Poste:
 Gros : 437
 Lieu livraison: Port de Bejaia

Destinataire (Client):
 CO.GB LA BELLE SPA
 BEJAIA ROUTE DES AURES - BP 406 BEJAIA.A
 BEJAIA
 034 18 71 98/34 18 72 01

Nbr Cntrs: 21 TARE (KG): Total P.Brut: 512 085,00 KG

Art N° Description
 38 UN1823 IMO CLASS8 CAUSTIC SODA FLAKES
 Chargé dans 21 Cntr(S) 20160 Colis Poids Brut(KG): 512085 Tare(KG): 46200

TRLU383507/9	20'	MEDU571315/7	20'	MEDU228295/0	20'	MEDU630604/1	20'	GLDU364303/8	20'
MEDU301512/0	20'	CXDU123599/4	20'	MSDU163542/8	20'	TGHU174600/7	20'	FBRU018348/7	20'
MEDU511692/7	20'	FTAU143689/5	20'	MEDU373941/9	20'	MEDU635389/9	20'	MSDU134901/8	20'
DFSU246719/5	20'	TEMU282000/4	20'	MEDU551618/4	20'	MSDU193635/5	20'	MSCU692281/2	20'
TGBU270364/8	20'								

Produits Dangereux

Cachet Humide BON A DELIVRER Réservé à la caisse Département IMPORT 1

MSCA Sarl CAISSE AGENCE MARITIME BEJAIA

AGENCE MARITIME BEJAIA Le 28 MARS 2022 Cachet entreprise

SARL MSCA 6

ANNEXE 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الطاقة و المناجم
رخصة اقتناء المواد، المنتوجات الكيميائية الخطرة و أوعية الغاز
رقم 1092 بتاريخ 08 2021

إن وزير الطاقة و المناجم،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 78-21 المؤرخ في 21 فيفري 2021، والمتضمن تعيين أعضاء الحكومة.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 302-15 المؤرخ في 02 ديسمبر 2015، الذي يحدد صلاحيات وزير الطاقة، المعدل والمتمم.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 267-20 المؤرخ في 24 سبتمبر 2020، الذي يحدد صلاحيات وزير المناجم.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 451-03 المؤرخ في 01 ديسمبر 2003، المعدل و المتمم، المحدد لتواعد الأمن المطبقة على النشاطات المتصلة بالمواد و المنتوجات الكيميائية الخطرة و أوعية الغاز المضغوطة.
- بمقتضى الموافقات من وزارة الدفاع الوطني بتاريخ 2021/04/01.
- بناء على إستمارة المعلومات للشركة و الطلب المقدم بتاريخ 2021/03/15.

يرخص

المادة 01: SPA COGB LABELLE، الكائنة بطريق الأوراس ص ب 406، ولاية بجاية. لاقتناء المواد الكيميائية المطلوبة وهذا حسب الكيفيات المعروفة في المواد التالية.

المادة 02:

- طبيعة الاقتناء: سوق وطني سوق خارجي
 - مقصد المواد: لاحتياجات نشاط الشركة للبيع
- ترفق قائمة المواد بهذه الرخصة.

المادة 03: تخزن هذه المواد بطريق الأوراس ص ب 406، ولاية بجاية.

المادة 04: يتعهد صاحب الرخصة بـ:

- تصريح شهري بالمواد الكيميائية التي يحوزها، لدى مصالح مديرية الطاقة و المناجم لولاية مكان الحيازة.
- احترام كافة الأحكام القانونية المذكورة في المرسوم التنفيذي رقم 451-03 المؤرخ في 01 ديسمبر 2003 المذكور أعلاه.
- ايداع ملف الاعتماد لدى مصالح مديرية الطاقة و المناجم للولاية المعنية، طبقا لأحكام القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 8 جويلية 2014، الذي يحدد شروط و كيفيات تسليم الاعتماد للمتعاملين لممارسة النشاطات التي تتطلب استعمال المواد و المنتوجات الكيميائية الخطرة و أوعية الغاز المضغوط، قبل أي طلب تجديد.
- أخذ الاحتياطات الأمنية الملائمة لعدم تجاوز ساعات تخزين هذه المواد، تأمين تخزينها و نقلها و استعمالها و/أو توزيعها.
- احترام الترتيبات و الأحكام القانونية الخاصة بنقل المواد الكيميائية الخطرة من قبل شركة معتمدة قانونيا طبقا لأحكام المرسوم التنفيذي رقم 452-03 المؤرخ في 01 ديسمبر 2003.
- طلب تجديد هذه الرخصة ثلاثة (03) أشهر قبل إنتضاء تاريخ صلاحيتها.
- تقديم وثيقة تثبت عدم إنتهاء مدة صلاحية المواد الكيميائية إلى مصالح الجمارك.

المادة 05: تحدد مدة صلاحية هذه الرخصة بسنة (01) ابتداء من تاريخ امضائها.

المادة 06: لا تسلم من هذه الوثيقة إلا نسخة واحدة و أي تعديل، إضافة أو تصحيح يلغي صلاحيتها و يجعلها بدون فعالية.

المادة 07: يكلف السيد مدير الطاقة و المناجم لولاية مكان الحيازة بتنفيذ أحكام هذه الرخصة.

وزير الطاقة و المناجم

عز صواب

L. W. Béjaïa
C. Arrivée
N°: 1566
Date: 23 MAI 2021

ANNEXE 5



FACTURE	
Numéro:	95004489
Date:	20.01.2022
Page:	1 / 1

ORIGINAL

Poligono Industrial Farnades
Crom, 14
08940 Cornellá de Llobregat
Espagne
C.I.F.: ESA08435919

Tel.SAC +34 933770208
E-mail SAC sac@barcelonesa.com
Web: www.grupbarcelonesa.com

ADRESSE DE FACTURATION	ADRESSE DE LIVRAISON
SPA CO.GB. LA BELLE 23916 ROUTE DES AURES 06000 BEJAIA, NIF 099806018239303 Algérie N° TVA: 99806018239303 TEL: 034212684 FAX: 034202438	CO.GB. LA BELLE ROUTE DES AURES 06000- BEJAIA, NIF : 099806018239303 Algérie

CODE PRODUIT	PRODUIT	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	Rem.	MONTANT USD
--------------	---------	----------	---------------	------	-------------

Notre cmde: 473813 Votre cmde: PROFORMA 20002813 273A20-00/S05 HYDROXIDE DE SODIUM EGAILLES IND SAC 504.000 KG 0,92 USD/KG 463.680,00 N° TARIC: 28151100 Tarif douanier algérien: 2815110000 Origine: Pologne Pays de provenance / Pays d'embarquement: Gdynia Port, Pologne					
--	--	--	--	--	--

COORDONÉES BANCAIRES USD:
BANCO SANTANDER
USD ACCOUNT:
ES33 0030 2442 37 0200003278
SWIFT: BSCHESMMXXX

Montant FOB	448.680,00
Total Frêt	15.000,00
Montant CFR	463.680,00

Mr MEZHOND *[Signature]*
DIRECTEUR ADJOINT

[Stamp: CREDIT POPULAIRE ALGERIEN]

Mme BOUDRIES Saleh *[Signature]*
Chef de Service
Crédit

Date: 06/03/2022

2022 1 10 0000 USD

Envoi exempté de TVA selon articles 21.1° et 21.2° de la loi 37/1992

TOTAL CFR BEJAIA, ALGERIE	463.680,00
---------------------------	------------

COORDONÉES BANCAIRES	<i>[Signature]</i>
----------------------	--------------------

COND. PAIEMENT	USD	TOTAL FACTURE:	463.680,00
Remise Docs à 44,59,74d BLdate	463.680,00		

En cas de litige, les parties se soumettent à la juridiction exclusive des tribunaux de Barcelone et renoncent à leur propre juridiction.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Énergie et des Mines

Autorisation d'acquisition de matières, de produits chimiques dangereux et de récipients de gaz

N° 1092 du 08 AVR. 2021

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

- Vu le décret présidentiel n°21-78 du 21 février 2021 portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret exécutif n° 15-302 du 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'Énergie, modifié et complété
- Vu le décret exécutif n° 20-267 du 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines
- Vu le décret exécutif n°03-451 du 1^{er} décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression,
- Vu les avis du ministère de la défense nationale du 01/04/2021,
- Vu la notice de renseignements de la société et la demande formulée le 15/03/2021,

AUTORISE

Article 1^{er} : SPA COGB LABELLE, sise route des aures BP 406, wilaya de Bejaia à acquérir les produits chimiques désignés et selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2 :

- Type d'acquisition : Marché local Marché extérieur
- Destination du produit : Besoins de l'activité de la société Revente

La liste des produits est jointe à la présente autorisation.

Article 3 : Les produits sont stockés à route des aures BP 406, wilaya de Bejaia.

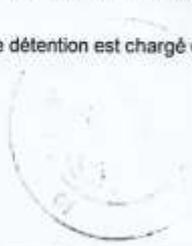
Article 4 : Le titulaire de l'autorisation s'engage à :

- Déclarer mensuellement les matières et produits chimiques en sa possession, auprès des services de la direction de l'énergie et des mines du lieu de détention ;
- Respecter l'ensemble des dispositions réglementaires prévues par le décret exécutif n° 03-451 du 01 décembre 2003 susvisé ;
- Formuler le dossier d'agrément au niveau des services de la direction de l'énergie et des mines de la wilaya concernée, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 08 Juillet 2014, fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que des récipients de gaz sous pression, avant toute demande de renouvellement ;
- Prendre les dispositions adéquates garantissant le non dépassement des capacités de leur stockage, la sécurité de leur transport et de leur utilisation et/ou distribution aux fins pour lesquelles cette autorisation a été délivrée;
- Respecter les conditions spécifiques de transfert de tout produit dangereux par une société dûment agréée pour l'exercice de cette activité conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-452 du 1^{er} décembre 2003 ;
- Solliciter le renouvellement de la présente autorisation trois (03) mois avant son expiration ;
- Fournir aux services des douanes, une pièce justificative attestant que les produits chimiques ne sont pas périmés.

Article 5 : Cette autorisation est valable une (01) année à partir de la date de sa signature.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée en un seul et unique exemplaire. Toute modification, rajout ou surcharge, la rendra caduque et de nul effet.

Article 7 : Le directeur de l'énergie et des mines du lieu de détention est chargé de l'application des dispositions de la présente autorisation.

 18)

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Énergie

LISTE DES MATIERES ET/OU PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX OBJET DE LA DEMANDE

Adresse unité de stockage	N° ONU	Designation technique	Autres designations	Concentration ou capacité (Réceptifs)	Quantité totale	Unité de mesure
Route des Aurès BP 406 Bejala	1823	SOUDE CAUSTIQUE solide	NaOH	Solide en fûts de 400kg Écailée ou perçee en sac de 25 kg	8000	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1805	ACIDE PHOSPHORIQUE, liquide	H3PO4	Bidon plastique 30kg ou IBC 1000L	120	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1050	ACIDE CHLORHYDRIQUE anhydre	HCL	IBC 1000L ou citerne 20 à 40 TM	200	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	2346	DIACETYLE/butanedione	C4 H6 O2	Fût de 25 kg	2	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1378	NICKEL, CATALYSEUR au, mouillé		Fût de 70kg	6	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1813	HYDROXYDE de POTASSIUM solide voir POTASSE CAUSTIQUE solide	KOH	Sac de 25 kg	60	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1362	CHARBON ACTIF	C	Sac de 25kg ou big bag de 1000 kg	10	tonne
Route des Aurès BP 406 Bejala	1909	SULFITE ACIDE de SODIUM en solution	NA2 O5 S2		2	tonne

MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES
AUTORISATION
N°: 1094 / Le : 08 AVR 2021

ANNEXE 7 *Certyfikat do circulation n/f*
ŚWIADECTWO PRZEWOZOWE / MOVEMENT CERTIFICATE

<p>1. Eksporter (Imię i nazwisko/przezwisko, dokładny adres, państwo) <small>Exporter (name, full address, country)</small></p> <p>PEC Rodzica spółka Akcyjna ul. Stankiewiczza 4 56-120 Brzeg Dolny, Poland</p>	<p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">EUR.1 Nr/No PL/MF/AS0356268</p> <p><small>Przed wypełnieniem formularza należy zapoznać się z uwagami zamieszczonymi na odwrocie. See notes printed before completing the form.</small></p>	
<p>3. Odbiorca (Imię i nazwisko/nazwa, dokładny adres, państwo) <small>Consignee (Name, full address, country) (Optional)</small></p> <p>C.O.G.B La Belle SPA NIF:099806018239303 Route Des Aures BP 406 06000 Bejaia; Algeria</p>	<p>2. Świadcstwo jest stosowane w preferencyjnym handlu między <small>Certificate used in preferential trade between:</small></p> <p style="text-align: center;">EUROPEAN UNION oraz / and ALGERIA</p> <p><small>(Wpisać odpowiednie kraje, grupy krajów lub terytoria) (Insert appropriate countries, groups of countries or territories)</small></p>	
<p>6. Szczegóły dotyczące transportu <small>(Wypełnianie nieobowiązkowe) Transport details (Optional)</small></p>	<p>4. Kraj, grupa krajów lub terytorium, z których produkty są uważane za pochodzące <small>Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating</small></p> <p style="text-align: center;">POLAND</p> <p>5. Kraj, grupa krajów lub terytorium przeznaczenia <small>Country, group of countries or territory of destination</small></p> <p style="text-align: center;">ALGERIA</p>	
<p>8. Liczba porządkowa; znaki i numery; ilość i rodzaj opakowań¹⁾; opis towarów <small>Item number, Marks and numbers, Number and kind of packages¹⁾, Description of goods</small></p> <p>1. 201HS, Caustic Soda Flakes-bags pe a 25kg net on pallets ---</p>	<p>9. Masa brutto (kg) lub inna jednostka miary (litry, m³, itd.) <small>Gross mass (kg) or other measure (litre, m³, etc.)</small></p> <p style="text-align: center;">Gross kg 512 085,-</p>	<p>10. Faktury (wypełnianie nieobowiązkowe) <small>Invoices (Optional)</small></p>
<p>11. POTWIERDZENIE URZĘDU CELNEGO <small>CUSTOMS ENDORSEMENT</small></p> <p>Oświadczenie potwierdzone / Declaration certified Dokument wywozowy²⁾ / Export document²⁾</p> <p>Formularz / Form: _____ Nr / No: _____ Z / of: _____ Urząd celny / Customs office: WROCŁAŃ Kraj lub obszar wystawienia / Issuing country or territory: POLSKA</p> <p>WROCŁAŃ 17-01-2022 <small>(Miejsce i data / Place and date)</small></p> <p><i>[Signature]</i> <small>(Podpis / Signature)</small></p>	<p>12. OŚWIADCZENIE EKSPORTERA <small>DECLARATION BY THE EXPORTER</small></p> <p>Ja, niżej podpisany(-a), oświadczam, że towary opisane powyżej spełniają warunki wymagane do wydania niniejszego świadectwa.</p> <p><small>I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate.</small></p> <p style="text-align: center;">Brzeg Dolny 2022-01-17</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i> <small>(Miejsce i data / Place and date)</small> <small>(Podpis / Signature)</small></p>	

¹⁾ Jeśli towary nie są zapakowane wskazać odpowiednio liczbę artykułów lub wpisać „Juzer”
²⁾ Wypełnić tylko, jeśli wymagają tego przepisy państwa lub terytorium wywozu.

ANNEXE G

<p>1. Eksporter / Nadawca Exporter / Consignor Exportateur / Expéditeur PCC Rokita Spółka Akcyjna ul. Sienkiewicza 4 36-120 Brzeg Dolny / POLAND</p>	<p>Nr PL/MF/AS 0225247</p>	<p>ORYGINAL Original</p>
<p>2. Odbiorca / Consignee / Destinataire C.O.G.B La Belle SPA NIF: 099806018239303 Route Des Aures BP 406 06000 Bejaia; Algeria</p>	<p>UNIA EUROPEJSKA EUROPEAN UNION UNION EUROPEENNE ŚWIADECTWO POCHODZENIA CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE</p>	
<p>4. Szczegóły dotyczące transportu (wypełnienie nieobowiązkowe) Transport details (optional) Informations relatives au transport (mention facultative)</p>	<p>3. Kraj pochodzenia / Country of origin / Pays d'origine P O L A N D</p>	
<p>6. Liczba porządkowa; znaki, numery, liczba i rodzaj opakowań; opis towarów Item number; marks, numbers, number and kind of packages; description of goods Numéro d'ordre; marques; numéros; nombre et nature des colis; désignation des marchandises</p> <p>1. 2815 HS, Caustic Soda Flakes - bags pe a 25 kg net on pallets -----</p>	<p>7. Ilość Quantity Quantité</p> <p>Net kgs 504 000,-</p>	
<p>8. NIŻEJ PODPISANY ORGAN POŚWIADCZA, ŻE TOWARY OPISANE POWYŻEJ POCODZĄ Z KRAJU WSKAZANEGO W POLU 3 The undersigned authority certifies that the goods described above originate in the country shown in box 3 L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N° 3</p> <p>12-01-2022</p> <p><i>Wrochna</i> Miejsce i data wystawienia, nazwa, podpis i pieczęć właściwego organu Place and date of issue, name, signature and stamp of competent authority Lieu et date de délivrance; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente</p> 		

ANNEXE 8



Polígono Industrial Famades
Crom, 14
08940 Cornellà de Llobregat - España
Tel +34 933770208
Fax +34 933774249
e-mail barcelonesa@barcelonesa.com
www.grupbarcelonesa.com

CO.GB. LA BELLE
ROUTE DES AURES
06000 BEJAIA, NIF :: 099806018239303
ALGÉRIE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Bonjour Messieurs,

La société BARCELONESA DE DROGAS Y PRODUCTOS QUIMICOS S.A certifie que les produits inclus dans la facture n° 95004489 datée 20.01.2022 du sont conformes aux normes de qualité de notre société selon la norme UNE-EN ISO 9001 :2008, et en accord avec les spécifications de vente agréées, connues et acceptées par notre client sous tous ses termes applicables.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

Cornellà de Llobregat, 24.02.2022



Département d'Exportation
BARCELONESA DE DROGAS Y PRODUCTOS QUIMICOS, SA

13

PCC Rokita Kompleks Chloru

56-120 Brzeg Dolny, ul. Sienkiewicza 4
tel.:+48/71 794 20 00
fax.:+48/71 794 21 89



Brzeg Dolny, 07.01.2022

To: C.O.G.B La Belle SPA, Bejaia

Certificate of analysis

No.: 890000403011

PRODUCT: Caustic Soda flakes

PK Batch No.: 890000403011
Quantity: 72000,000 KG
MM Batch No.: 2021_422

Date of production: 29.12.2021 / 30.12.2021
Date of expiry: min. 5 years from the date of
production
Date of analysis: 30.12.2021
Contract No.: 1012094117 / 10
Order No.: 4800000885

No.	Parameters	Units	Requirements	Results
1.	Appearance	-	white or almost white hygroscopic flakes which tend to stick together	conforms
2.	NaOH	%(m/m)	min. 98	98
3.	Sodium chloride, NaCl	%(m/m)	max. 0.020	0.010
4.	Sodium carbonate Na ₂ CO ₃	%(m/m)	max. 0.2	0.1

Document created electronically, doesn't require the signature.

Analysed by: "LabAnalityka" Sp. z o.o.
ul. Sienkiewicza 4, 56-120 Brzeg Dolny
tel.: (71) 794 34 25, (71) 794 28 15, fax.: (71) 794 24 19

14

1 / 1

ANNEXE 9



Polígono Industrial Farnades
 Crom, 14
 08940 Cornellà de Llobregat - España
 Tel +34 933770208
 Fax +34 933774249
 e-mail barcelonesa@barcelonesa.com
 www.grupbarcelonesa.com

PACKING LIST

DESTINATARIO / CONSIGNEE / DESTINATAIRE: CO.GB. LA BELLE
 ROUTE DES AURES
 06000 BEJAIA
 Algérie
 NIF :: 099806018239303

N REF. / N REF. / OUR REF.: 473813

PUERTO DE ORIGEN / PORT OF ORIGIN / PORT D'ORIGINE: Gdynia, Pologne

PUERTO DE DESTINO / DESTINATION PORT / PORT DE DESTINATION: Bejaia, Algérie

PRODUCTO/ PRODUCT/ PRODUIT	PALLETS N°	N°BULT./ PACK./ COLIS	PESO NETO/ NET WEIGHT/ POIDS NET	PESO BRUTO/ GROSS WEIGHT/ POIDS BRUT	TOTAL KGS PESO NETO/ NET WEIGHT/ POIDS NET	TOTAL KGS PESO BRUTO/GROSS WEIGHT/POIDS BRUT
HYDROXIDE DE SODIUM ECALLES IND SAC 25 273A20-00/S05		20,160	25,00	25,40104167	504000,00	512085,00
21 PCL Net weight per 1 container: 24.000 Kgs Gross weight per 1 container: 24.385 Kgs Packages per 1 container: 960 bags Net weight per package : 25 kgs net						
TOTAL		20160			504000,00	512085,00

Handwritten signature and stamp of Barcelonesa de Drogas y Productos Químicos.

Annexes

GRILLE DE SAISIE (partie fixe)

ANNEXE 13

Ann-agre ou RC/ 1998 / N° Agrément ou RC/ 012 / Code régime/ 1025 / NB d'art / 01 /

N°RP/ 177 / Mode de paiement : Immédiat

Importateur (nom ou raison sociale) : SPA COGB LA BELLE.

Adresse : ROUTE DES AURES BP 406-BEJAIA.

Code fiscal NIF / 099 806 018 239 303/

Code postal /06000 /

Fournisseur (nom ou raison sociale) : BARCELONE SA,

Adresse : 08940 Cornellà de Llobregat -ESPAGNE

code pays / 525 /

Contrat / CFR / financement / Cash / opération / Fonctionnement / engagement / A /

Relation A/V / 01 / Pays prov / dest / 570 / transport int / Maritime / nature déclaration / Définitive /

Type/ dédouanement / G / nombre de colis / 20.160 / poids net/ 504.000,00 / brut/ 512.085,00 /

Domiciliation bancaire : wilaya / 060 / agence/ 203 / dossier / 2022/ 1/ 10 / 00007 / USD /

Déclaration précédente : bureau /...../ année /.../ numéro /.../ régime/... /

En cas de transit : bureau de départ /...../ bureau de destination /...../

EN CAS DE MARCHANDISE MANIFESTEES

Type de manifeste / Maritime / bureau / 079 / Gros ; Année / 2022 / numéro/... /

Numéro ligne/sommier /...../ Numéro de groupe /...../

	Monnaie	montant		Monnaie	montant
P.T.F.N	/USD/	463.680, / 00/	Assurance	/...../	/...../
Autres frais/...../	/...../	/...../	Plus value	/...../	/...../
Fret	/USD/	/...../00...../	Coef ajust	/...../	/...../

REGIME ECONOMIQUE

Numéro AT/ET /...../ Taux de suspension /... % Montant de la caution/...../...../

Durée AT/ET /...../ Lieu D'utilisation AT : /...../

SEGMENT D'ARTICLE (partie variable)

Numéro / 01 / Sous-position / 28.15.11.00.00 / Clé (X)

Désignation commerciale SOUDE CAUSTIQUE,

Prix unitaire Art / 463.680/ / 00 / unit fac / Lot / Qté unit / 01 / poids net Art / 504.000,00 /

Origine produit : code pays / 570 /

Qté complémentaire/ 504.000,00/

Introduisez en cas de taxes Années (Exemple : TAB, DCA, DERTA etc.....)

Qté / unité Imposition /.....01...../ (HU, HL, KG, QX, etc.....)

Code documents joints : / 615 // 620 // 646 // 655 // 648 // 903 //

Ac

Annexes

quittance ANNEXE 16

SEJAIA-PORT
005153 29/03/2022 D & T
IMMEDIAT 1025 005090 27-02-2022

TRANSIT BOUHARICHE B C.BANK CPA 3456253 28/03/2022 14141023,00
SPA C.O.G.B LA BELLE

T.C.E	1.822.479,00	D.U	10,00
T.V.A	12.814.824,00	R.P.S	1.300,00
		R.U.S	200,00
		T.E.L	2.000,00
	14.137.303,00		2.790,00

QUATORZE MILLIONS CENT QUARANTE UN MILLES
TRENTE TROIS DINARS *****14.141.023,00

الجهاز المركزي
بورحان احمد
890388

Annexes

ANNEXE 15

BON A ENLEVER

MAHNAME NABIL
(CIRCUIT ROUGE)



300	BEJAIA-PORT	1025	2022 /005090	2022-03-27 09:29	2022-03-29 09:40 09:26
-----	-------------	------	--------------	---------------------	---------------------------

PA C.O.G.B LA BELLE
CITE DES AURES BEJAIA

398/12 TRANSIT BOUHARICHE SALAH
4,RUE AHMED OUGANA-BEJAIA

2022 M 000437

3/00 20160 COLIS 21 TC STD: UN1823 IMO CLASSK CAUSTIC SODA FLAKES SODIUM HYDROXI

NUMERO DE REFERENCE : MEDUK1901078
LIEU D'EMMAGASINAGE : BEJAIA PORT 22-
QUITANCE NUMERO : 2022/005153 PAIEMENT EN IMMEDIAT

19

1. FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL
 BARCELONESA
 08940 CORNELLA DE LLOBREGAT ES

2. DECLARANT
 TRANSIT BOUHARICHE SA/ AH
 14, RUE AHMED DUGANA-BEJAI 06000

3. DESIGNATION DES MARCHANDISES
 HYDROXIDE DE SODIUM ECAILLES EN SACS

4. DESIGNATION DES MARCHANDISES
 240-570-620-648-655-667-

CODE BASE	QUANTITE	TAUX	BASE	TAUX	TAUX
S	2,00	66123967,00	1322479,34		
A	19,00	57446446,34	12814824,80		

LIQUIDATION
 14.139.023,00

5. TRANSPORT / COLLEMENTS
 DATE (MM/AA)

6. MONTANT COMMISSIONS
 1.322.470,00
 12.814.824,00
 220,00
 1.500,00

7. MONTANT TOTAL
 14.139.023,00

8. DECLARATION EN DOUANE
 DU DEBZA, M
 Declarant en Douane

9. STAMPES
 2008-03-12
 2008-03-12

Résumé

L'objectif de notre travail constitue l'étude de la procédure de dédouanement des produits dangereux.

Ce modeste travail, nous a permis de comprendre la procédure dédouanement qui passe par plusieurs étapes à savoir la conduite en douanes, la mise en douanes, les formalités de dédouanement, la liquidation, l'acquittement des frais des droits et taxes et afin l'enlèvement de la marchandise et aussi accomplissent pour autrui des formalités administratives et réglementaires.

En effet, les marchandises jouent un rôle essentiel dans économie et société, elles sont acheminées par voie ferroviaire, terrestre, maritime et aérienne, parmi les marchandises dangereuses, il y a les explosifs, les gaz toxiques, les liquide et les solides inflammables, les substances infecterai, les matières radioactives et les produits chimique corrosifs.

Mots clés : procédure de dédouanement, produit dangereux ; la douane.

Summary

The objective of our work is the study of the customs clearance procedure for dangerous products.

This modest work has enabled us to understand the customs which goes through several stages, namely customs conduct, customs clearance, customs clearance formalities, liquidation, payment of duties and taxes and in order to removal of the goods and also carry out administrative and regulatory formalities for others.

Indeed, the goods play an essential role in the economy and society, they are transported by rail, land, sea and air, among the dangerous goods, there are explosives, toxic gases, flammable liquids and solids, infecting substances, radioactive materials and corrosive chemicals.

Keywords: customs clearance procedure, dangerous product, customs.